



**PRÉFECTURE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2022-071

PUBLIÉ LE 5 AOÛT 2022

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France /

80-2022-06-24-00048 - Arrêté préfectoral modificatif - Com com Pays du Coquelicot - Arquêves (3 pages)	Page 4
80-2022-06-24-00049 - Arrêté préfectoral modificatif - Com com Pays du Coquelicot - Aveluy (3 pages)	Page 8
80-2022-06-24-00050 - Arrêté préfectoral modificatif - Com com Pays du Coquelicot - Aveluy PNA (3 pages)	Page 12
80-2022-06-24-00051 - Arrêté préfectoral modificatif - Com com Pays du Coquelicot - Bertrancourt (3 pages)	Page 16
80-2022-06-24-00052 - Arrêté préfectoral modificatif - Com com Pays du Coquelicot - Bouzincourt (3 pages)	Page 20
80-2022-06-24-00053 - Arrêté préfectoral modificatif - Com com Pays du Coquelicot - Bus les Artois (3 pages)	Page 24
80-2022-06-24-00054 - Arrêté préfectoral modificatif - Com com Pays du Coquelicot - Carnoy (3 pages)	Page 28
80-2022-06-24-00055 - Arrêté préfectoral modificatif - Com com Pays du Coquelicot - Chuignolles (3 pages)	Page 32
80-2022-06-24-00056 - Arrêté préfectoral modificatif - Com com Pays du Coquelicot - Contalmaison (3 pages)	Page 36
80-2022-06-24-00057 - Arrêté préfectoral modificatif - Com com Pays du Coquelicot - Courcelles au Bois (3 pages)	Page 40
80-2022-06-24-00058 - Arrêté préfectoral modificatif - Com com Pays du Coquelicot - Curlu (3 pages)	Page 44
80-2022-06-24-00059 - Arrêté préfectoral modificatif - Com com Pays du Coquelicot - Hamel (3 pages)	Page 48

Direction Départementale des Territoires et de la Mer /

80-2022-08-04-00004 - Arrêté constatant le franchissement du seuil d'alerte pour les eaux superficielles de la zone d'alerte de l'Avre et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction provisoires des usages de l'eau (9 pages)	Page 52
80-2022-08-04-00003 - Arrêté constatant le franchissement du seuil de vigilance pour les eaux superficielles et les eaux souterraines de la zone d'alerte de la Somme-Aval et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction provisoires de usages de l'eau (9 pages)	Page 62

Direction Départementale des Territoires et de la Mer / service environnement et littoral

80-2022-08-04-00002 - Arrêté autorisant la capture et le transport du poisson à des fins sanitaires et écologiques par les AAPPMA (6 pages)	Page 72
---	---------

80-2022-08-01-00005 - Arrêté modifiant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (4 pages)	Page 79
80-2022-08-04-00001 - Décision 14/2022 - 30ème édition des Médiévales au bord de l'eau les 28 août, 3 septembre et 4 septembre 2022 à Amiens (4 pages)	Page 84
Direction Départementale des Territoires et de la Mer 62 /	
80-2022-06-24-00060 - arrêté portant attribution du permis national de pêche à pied professionnelle au titre de l'année 2022 (2 pages)	Page 89
80-2022-07-04-00005 - arrêté portant attribution du permis national de pêche à pied professionnelle au titre de l'année 2022 (2 pages)	Page 92
Préfecture de la Somme - Cabinet / Cabinet	
80-2022-08-05-00001 - Arrêté portant autorisation de surveillance sur la voie publique sur le territoire de la commune d'Amiens du 05 août au 18 septembre 2022 (3 pages)	Page 95
Préfecture de la Somme - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité /	
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité	
80-2022-08-03-00001 - Arrêté pourtant convocation des électeurs de Saisseval à une élection municipale partielle complémentaire les 9 et 16 octobre 2022 et fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection de 2 conseillers municipaux. (2 pages)	Page 99
Préfecture de la Somme - Service de Coordination des Politiques	
Interministérielles / Service de Coordination des Politiques Interministérielles	
80-2022-05-25-00002 - amélioration de l'habitat PROGRAMME D'ACTIONS amiens métropole 2022 SIGNE (22 pages)	Page 102
80-2022-06-30-00007 - commission nationale d'aménagement commercial du 30 juin 2022 recours n°P 04139 80 21N (2 pages)	Page 125

Agence régionale de santé Hauts-de-France

80-2022-06-24-00048

Arrêté préfectoral modificatif - Com com Pays
du Coquelicot - Arquêves



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
des Hauts-de-France**

ARRÊTÉ

Portant transfert de l'arrêté préfectoral d'abandon de procédure au titre du code de l'environnement et du code de la santé publique, au bénéfice de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot, du captage d'eau potable sis sur le territoire de la commune d'ARQUÈVES.

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, en particulier son article 118 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article R.1321-11, alinéa 2 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article R.214-45 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L.2224-9 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-60 et L163-10, R151-51 et R161-8 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel Nguyen, Préfète de la Somme ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît VALLET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1995 déclarant l'abandon de procédure de protection du captage d'eau destinée à la consommation humaine sis sur le territoire de la commune d'ARQUÈVES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2017 portant extension des compétences de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot aux compétences « GEMAPI », « eau », « assainissement » et « lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors-classe, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu le protocole départemental du 10 juillet 2017 relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France pour le Préfet du département de la Somme ;

Vu la demande de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot en date du 12 février 2018, sollicitant le changement de bénéficiaire de l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1995 déclarant l'abandon de procédure de protection du captage d'eau destinée à la consommation humaine sis sur le territoire de la commune d'Arquèves, parcelle cadastrée section ZH n° 16 ;

Considérant, que la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot exerce la compétence « eau » sur l'ensemble de son territoire depuis le 1er janvier 2018 ;

Considérant, qu'il y a donc lieu d'effectuer le changement de bénéficiaire de l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1995 déclarant l'abandon de procédure de protection du captage d'eau destinée à la consommation humaine sis sur le territoire de la commune d'Arquèves ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme,

ARRÊTE

Article 1 : Modification de l'arrêté préfectoral du 27 février 1995 déclarant l'abandon de procédure de protection du captage d'eau destinée à la consommation humaine sis sur le territoire de la commune d'ARQUÈVES

Les articles 1 et 3 sont modifiés de la façon suivante :

Il y a lieu de remplacer «La commune d'Arquèves» par «la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot».

Dans l'article 5, est ajouté «La Communauté de Communes du Pays du Coquelicot»

Article 2.-

Tous les autres articles de l'arrêté préfectoral d'abandon de procédure du 27 février 1995 demeurent inchangés.

Article 3.- Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R.214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Conformément à l'article R1321-11 du code de la Santé Publique, le changement de titulaire de l'autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, fait l'objet d'une déclaration au Préfet, qui modifie l'arrêté d'autorisation existant.

Article 4 : Le présent arrêté sera :

- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme ;
- affiché en mairie de la commune d'Arquèves pendant une durée de deux mois. Le certificat d'affichage en mairie attestera de l'observation de cette formalité. Il sera adressé directement à l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France à l'expiration du délai d'affichage.

Article 5 : Délai et droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens (14 rue Lermerchier). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Mesures exécutoires

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Président de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot, le Maire de la commune d'Arquèves, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le **24 JUIN 2022**

Pour La Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA

Agence régionale de santé Hauts-de-France

80-2022-06-24-00049

Arrêté préfectoral modificatif - Com com Pays
du Coquelicot - Aveluy



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
des Hauts-de-France**

ARRÊTÉ

Portant transfert d'autorisation préfectorale au titre du code de l'environnement et du code de la santé publique, au bénéfice de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot, du captage d'eau potable sis sur le territoire de la commune d'AVELUY, parcelle cadastrée AK 174.

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, en particulier son article 118 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article R.1321-11, alinéa 2 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article R.214-45 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L.2224-9 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-60 et L163-10, R151-51 et R161-8 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel Nguyen, Préfète de la Somme ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît VALLET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2005 déclarant d'utilité publique la dérivation d'eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Aveluy sis sur le territoire de la commune d'Aveluy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2017 portant extension des compétences de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot aux compétences « GEMAPI », « eau », « assainissement » et « lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors-classe, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu le protocole départemental du 10 juillet 2017 relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France pour le Préfet du département de la Somme ;

Vu la demande de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot en date du 12 février 2018, sollicitant le changement de bénéficiaire de l'autorisation préfectorale de déclaration d'utilité publique du 26 décembre 2005 relative au captage sis sur le territoire de la commune d'Aveluy, parcelle cadastrée section AK n° 174 ;

Considérant, que la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot exerce la compétence « eau » sur l'ensemble de son territoire depuis le 1er janvier 2018 ;

Considérant, qu'il y a donc lieu d'effectuer le changement de bénéficiaire de l'autorisation préfectorale de déclaration d'utilité publique du 26 décembre 2005 relative au captage sis sur le territoire de la commune d'Aveluy ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme,

ARRÊTE

Article 1 : Modification de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 26 décembre 2005

Les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 13 sont modifiés de la façon suivante :

Il y a lieu de remplacer «La commune d'Aveluy» par «la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot».

L'article 5 est modifié en totalité de la façon suivante :

« La Communauté de Communes du Pays du Coquelicot est autorisée à utiliser et distribuer l'eau prélevée en vue de la consommation humaine.

Les eaux pompées subiront, avant distribution, un traitement de désinfection.

Le traitement des eaux par désinfection au chlore est autorisé.

Les matériaux et produits utilisés pour être en contact avec l'eau ainsi que les procédés de traitement mis en œuvre doivent avoir fait l'objet d'une autorisation d'emploi ou d'une attestation de conformité sanitaire, en application de la réglementation en vigueur.

Les eaux devront répondre aux conditions de qualité exigées par le Code de la Santé Publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement, seront assurés par l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France. À cette fin, des robinets de prélèvements devront être aménagés à l'exhaure du forage avant le point d'injection du chlore et sur la conduite de refoulement après le point d'injection du désinfectant. »

L'article 12 est supprimé.

Dans l'article 14, est ajouté «La Communauté de Communes du Pays du Coquelicot».

Article 2.-

Tous les autres articles de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 26 décembre 2005 demeurent inchangés.

Article 3.- Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R.214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Conformément à l'article R1321-11 du code de la Santé Publique, le changement de titulaire de l'autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, fait l'objet d'une déclaration au Préfet, qui modifie l'arrêté d'autorisation existant.

Article 4 : Le présent arrêté sera :

- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme ;
- affiché en mairie des communes d'Aveluy et Mesnil-Martinsart pendant une durée de deux mois. Le certificat d'affichage en mairie attestera de l'observation de cette formalité. Il sera adressé directement à l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France à l'expiration du délai d'affichage.

Article 5 : Délai et droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens (14 rue Lermerchier). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Mesures exécutoires

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Président de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot, le Maire des communes d'Aveluy et Mesnil-Martinsart, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le **24 JUIN 2022**

Pour La Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA

Agence régionale de santé Hauts-de-France

80-2022-06-24-00050

Arrêté préfectoral modificatif - Com com Pays
du Coquelicot - Aveluy PNA

ARRÊTÉ

Portant transfert d'autorisation préfectorale au titre du code de l'environnement et du code de la santé publique, au bénéfice de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot, du champ captant d'eau potable sis sur le territoire de la commune d'AVELUY, parcelle cadastrée ZA n°15.

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, en particulier son article 118 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article R.1321-11, alinéa 2 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article R.214-45 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L.2224-9 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-60 et L163-10, R151-51 et R161-8 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel Nguyen, Préfète de la Somme ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît VALLET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2010 déclarant d'utilité publique la dérivation d'eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection pour le champ captant d'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal en Eau Potable du Plateau Nord d'Albert sis sur le territoire de la commune d'Aveluy ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 octobre 2013, modifiant l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2010 de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et d'établissement des périmètres de protection du champ captant situé sur le territoire de la commune d'Aveluy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2017 portant extension des compétences de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot aux compétences « GEMAPI », « eau », « assainissement » et « lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 portant dissolution du SIAEP du Plateau Nord d'Albert ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors-classe, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu le protocole départemental du 10 juillet 2017 relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France pour le Préfet du département de la Somme ;

Vu la demande de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot en date du 12 février 2018, sollicitant le changement de bénéficiaire de l'autorisation préfectorale de déclaration d'utilité publique du 15 janvier 2010 relative au champ captant sis sur le territoire de la commune d'Aveluy, parcelle cadastrée section ZA n° 15 ;

Considérant, que la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot exerce la compétence « eau » sur l'ensemble de son territoire depuis le 1er janvier 2018 ;

Considérant, qu'il y a donc lieu d'effectuer le changement de bénéficiaire de l'autorisation préfectorale de déclaration d'utilité publique du 15 janvier 2010 relative au champ captant sis sur le territoire de la commune d'Aveluy ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme,

ARRÊTE

Article 1 : Modification de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 15 janvier 2010, modifié par l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2013.

Les articles 1, 2, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 13, 14, 17 et 20 sont modifiés de la façon suivante :

Il y a lieu de remplacer «Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Plateau Nord d'Albert» par «la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot».

L'article 6 est modifié en totalité de la façon suivante :

« La Communauté de Communes du Pays du Coquelicot est autorisée à utiliser et distribuer l'eau prélevée en vue de la consommation humaine.

Les eaux pompées subiront, avant distribution, un traitement de désinfection.

Le traitement des eaux par désinfection au chlore est autorisé.

Les matériaux et produits utilisés pour être en contact avec l'eau ainsi que les procédés de traitement mis en œuvre doivent avoir fait l'objet d'une autorisation d'emploi ou d'une attestation de conformité sanitaire, en application de la réglementation en vigueur.

Les eaux devront répondre aux conditions de qualité exigées par le Code de la Santé Publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement, seront assurés par l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France. À cette fin, des robinets de prélèvements devront être aménagés à l'exhaure de chaque forage avant le point d'injection du chlore et sur la conduite de refoulement après le point d'injection du désinfectant. »

Article 2.-

Tous les autres articles de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 15 janvier 2010 demeurent inchangés.

Article 3.- Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R.214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Conformément à l'article R1321-11 du code de la Santé Publique, le changement de titulaire de l'autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, fait l'objet d'une déclaration au Préfet, qui modifie l'arrêté d'autorisation existant.

Article 4 : Le présent arrêté sera :

- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme ;
- affiché en mairie des communes d'Authuille, Aveluy et Mesnil-Martinsart pendant une durée de deux mois. Les certificats d'affichage en mairie attesteront de l'observation de cette formalité. Ils seront adressés directement à l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France à l'expiration du délai d'affichage.

Article 5 : Délai et droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens (14 rue Lermerchier). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Mesures exécutoires

La Secrétaire Générale de la Préfecture, les Maires des communes d'Authuille, Aveluy et Mesnil-Martinsart, Le Président de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le **24 JUIN 2022**

Pour La Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA

Agence régionale de santé Hauts-de-France

80-2022-06-24-00051

Arrêté préfectoral modificatif - Com com Pays
du Coquelicot - Bertrancourt



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
des Hauts-de-France**

ARRÊTÉ

Portant transfert d'autorisation préfectorale au titre du code de l'environnement et du code de la santé publique, au bénéfice de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot, du captage d'eau potable sis sur le territoire de la commune de BERTRANCOURT.

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, en particulier son article 118 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article R.1321-11, alinéa 2 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article R.214-45 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L.2224-9 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-60 et L163-10, R151-51 et R161-8 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel Nguyen, Préfète de la Somme ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît VALLET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2004 déclarant d'utilité publique la dérivation d'eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Bertrancourt sis sur le territoire de la commune de Bertrancourt ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2017 portant extension des compétences de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot aux compétences « GEMAPI », « eau », « assainissement » et « lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors-classe, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu le protocole départemental du 10 juillet 2017 relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France pour le Préfet du département de la Somme ;

Vu la demande de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot en date du 12 février 2018, sollicitant le changement de bénéficiaire de l'autorisation préfectorale de déclaration d'utilité publique du 30 décembre 2004 relative au captage sis sur le territoire de la commune de Bertrancourt, parcelle cadastrée section C n° 428 ;

Considérant, que la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot exerce la compétence « eau » sur l'ensemble de son territoire depuis le 1er janvier 2018 ;

Considérant, qu'il y a donc lieu d'effectuer le changement de bénéficiaire de l'autorisation préfectorale de déclaration d'utilité publique du 30 décembre 2004 relative au captage sis sur le territoire de la commune de Bertrancourt ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme,

ARRÊTE

Article 1 : Modification de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 30 décembre 2004

Les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 13 et 14 sont modifiés de la façon suivante :

Il y a lieu de remplacer «la commune de Bertrancourt » par «la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot».

L'article 4 est modifié en totalité de la façon suivante :

« La Communauté de Communes du Pays du Coquelicot est autorisée à utiliser et distribuer l'eau prélevée en vue de la consommation humaine.

Les eaux pompées subiront, avant distribution, un traitement de désinfection.

Le traitement des eaux par désinfection au chlore est autorisé.

Les matériaux et produits utilisés pour être en contact avec l'eau ainsi que les procédés de traitement mis en œuvre doivent avoir fait l'objet d'une autorisation d'emploi ou d'une attestation de conformité sanitaire, en application de la réglementation en vigueur.

Les eaux devront répondre aux conditions de qualité exigées par le Code de la Santé Publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement, seront assurés par l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France. À cette fin, des robinets de prélèvements devront être aménagés à l'exhaure du forage avant le point d'injection du chlore et sur la conduite de refoulement après le point d'injection du désinfectant. »

L'article 13 est renommé «Article 12» et l'article 14 est renommé «Article13».

Dans l'article 13 renommé, est ajouté «La Communauté de Communes du Pays du Coquelicot»

Article 2.-

Tous les autres articles de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 30 décembre 2004 demeurent inchangés.

Article 3.- Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R.214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Conformément à l'article R1321-11 du code de la Santé Publique, le changement de titulaire de l'autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, fait l'objet d'une déclaration au Préfet, qui modifie l'arrêté d'autorisation existant.

Article 4 : Le présent arrêté sera :

- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme ;
- affiché en mairie de la commune de Bertrancourt pendant une durée de deux mois. Le certificat d'affichage en mairie attestera de l'observation de cette formalité. Il sera adressé directement à l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France à l'expiration du délai d'affichage.

Article 5 : Délai et droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens (14 rue Lermarchier). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Mesures exécutoires

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Président de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot, le Maire de la commune de Bertrancourt, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le **24 JUIN 2022**

Pour La Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale

A blue ink signature, appearing to be 'MG', written in a cursive style.

Myriam GARCIA

Agence régionale de santé Hauts-de-France

80-2022-06-24-00052

Arrêté préfectoral modificatif - Com com Pays
du Coquelicot - Bouzincourt



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
des Hauts-de-France**

ARRÊTÉ

Portant transfert d'autorisation préfectorale au titre du code de l'environnement et du code de la santé publique, au bénéfice de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot, du champ captant d'eau potable sis sur le territoire de la commune d'ENGLEBELMER.

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, en particulier son article 118 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article R.1321-11, alinéa 2 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article R.214-45 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L.2224-9 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-60 et L163-10, R151-51 et R161-8 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel Nguyen, Préfète de la Somme ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît VALLET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 1995 déclarant d'utilité publique la dérivation d'eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection pour le champ captant d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Bouzincourt sis sur le territoire de la commune d'Englebelmer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2017 portant extension des compétences de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot aux compétences « GEMAPI », « eau », « assainissement » et « lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors-classe, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu le protocole départemental du 10 juillet 2017 relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France pour le Préfet du département de la Somme ;

Vu la demande de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot en date du 12 février 2018, sollicitant le changement de bénéficiaire de l'autorisation préfectorale de déclaration d'utilité publique du 13 juillet 1995 relative au champ captant sis sur le territoire de la commune d'Englebelmer, parcelle cadastrée section ZE n° 39 et 40 ;

Considérant, que la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot exerce la compétence « eau » sur l'ensemble de son territoire depuis le 1er janvier 2018 ;

Considérant, qu'il y a donc lieu d'effectuer le changement de bénéficiaire de l'autorisation préfectorale de déclaration d'utilité publique du 13 juillet 1995 relative au champ captant sis sur le territoire de la commune d'Englebelmer ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme,

ARRÊTE

Article 1 : Modification de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 13 juillet 1995

Les articles 1, 2, 3, 4 et 6 sont modifiés de la façon suivante :

Il y a lieu de remplacer «la commune de Bouzincourt» par «la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot».

L'article 11 est modifié en totalité de la façon suivante :

« La Communauté de Communes du Pays du Coquelicot est autorisée à utiliser et distribuer l'eau prélevée en vue de la consommation humaine.

Les eaux pompées subiront, avant distribution, un traitement de désinfection.

Le traitement des eaux par désinfection au chlore est autorisé.

Les matériaux et produits utilisés pour être en contact avec l'eau ainsi que les procédés de traitement mis en œuvre doivent avoir fait l'objet d'une autorisation d'emploi ou d'une attestation de conformité sanitaire, en application de la réglementation en vigueur.

Les eaux devront répondre aux conditions de qualité exigées par le Code de la Santé Publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement, seront assurés par l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France. À cette fin, des robinets de prélèvements devront être aménagés à l'exhaure du forage avant le point d'injection du chlore et sur la conduite de refoulement après le point d'injection du désinfectant. »

Dans l'article 13, est ajouté «La Communauté de Communes du Pays du Coquelicot»

Article 2.-

Tous les autres articles de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 13 juillet 1995 demeurent inchangés.

Article 3.- Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R.214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Conformément à l'article R1321-11 du code de la Santé Publique, le changement de titulaire de l'autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, fait l'objet d'une déclaration au Préfet, qui modifie l'arrêté d'autorisation existant.

Article 4 : Le présent arrêté sera :

- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme ;
- affiché en mairie des communes de Bouzincourt, Englebelmer et Mesnil-Martinsart pendant une durée de deux mois. Les certificats d'affichage en mairie attesteront de l'observation de cette formalité. Ils seront adressés directement à l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France à l'expiration du délai d'affichage.

Article 5 : Délai et droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens (14 rue Lermerchier). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Mesures exécutoires

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Président de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot, les Maires des communes de Bouzincourt, Englebelmer et Mesnil-martinsart, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le **24 JUIN 2022**

Pour La Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'MG', is written over a large, light blue circular stamp or watermark.

Myriam GARCIA

Agence régionale de santé Hauts-de-France

80-2022-06-24-00053

Arrêté préfectoral modificatif - Com com Pays
du Coquelicot - Bus les Artois



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
des Hauts-de-France**

ARRÊTÉ

Portant transfert d'autorisation préfectorale au titre du code de l'environnement et du code de la santé publique, au bénéfice de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot, du captage d'eau potable sis sur le territoire de la commune de BUS-LES-ARTOIS.

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, en particulier son article 118 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article R.1321-11, alinéa 2 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article R.214-45 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L.2224-9 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-60 et L163-10, R151-51 et R161-8 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel Nguyen, Préfète de la Somme ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît VALLET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2006 déclarant d'utilité publique la dérivation d'eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Bus-les-Artois sis sur le territoire de la commune de Bus-les-Artois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2017 portant extension des compétences de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot aux compétences « GEMAPI », « eau », « assainissement » et « lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors-classe, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu le protocole départemental du 10 juillet 2017 relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France pour le Préfet du département de la Somme ;

Vu la demande de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot en date du 12 février 2018, sollicitant le changement de bénéficiaire de l'autorisation préfectorale de déclaration d'utilité publique du 26 octobre 2006 relative au captage sis sur le territoire de la commune de Bus-les-Artois, parcelle cadastrée section A n° 150 ;

Considérant, que la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot exerce la compétence « eau » sur l'ensemble de son territoire depuis le 1er janvier 2018 ;

Considérant, qu'il y a donc lieu d'effectuer le changement de bénéficiaire de l'autorisation préfectorale de déclaration d'utilité publique du 26 octobre 2006 relative au captage sis sur le territoire de la commune de Bus-les-Artois ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme,

ARRÊTE

Article 1 : Modification de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 26 octobre 2006

Les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 13 sont modifiés de la façon suivante :

Il y a lieu de remplacer « la commune de Bus-les-Artois » par « la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot ».

L'article 5 est modifié en totalité de la façon suivante :

« La Communauté de Communes du Pays du Coquelicot est autorisée à utiliser et distribuer l'eau prélevée en vue de la consommation humaine.

Les eaux pompées subiront, avant distribution, un traitement de désinfection.

Le traitement des eaux par désinfection au chlore est autorisé.

Les matériaux et produits utilisés pour être en contact avec l'eau ainsi que les procédés de traitement mis en œuvre doivent avoir fait l'objet d'une autorisation d'emploi ou d'une attestation de conformité sanitaire, en application de la réglementation en vigueur.

Les eaux devront répondre aux conditions de qualité exigées par le Code de la Santé Publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement, seront assurés par l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France. À cette fin, des robinets de prélèvements devront être aménagés à l'exhaure du forage avant le point d'injection du chlore et sur la conduite de refoulement après le point d'injection du désinfectant. »

L'article 12 est supprimé.

Dans l'article 14, est ajouté « La Communauté de Communes du Pays du Coquelicot »

Article 2.-

Tous les autres articles de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 26 octobre 2006 demeurent inchangés.

Article 3.- Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R.214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Conformément à l'article R1321-11 du code de la Santé Publique, le changement de titulaire de l'autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, fait l'objet d'une déclaration au Préfet, qui modifie l'arrêté d'autorisation existant.

Article 4 : Le présent arrêté sera :

- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme ;
- affiché en mairie de la commune de Bus-les-Artois pendant une durée de deux mois. Le certificat d'affichage en mairie attestera de l'observation de cette formalité. Il sera adressé directement à l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France à l'expiration du délai d'affichage.

Article 5 : Délai et droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens (14 rue Lermerchier). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Mesures exécutoires

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Président de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot, le Maire de la commune de Bus-les-Artois, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le **24 JUIN 2022**

Pour La Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale

A blue ink signature, appearing to be 'MG', written in a cursive style.

Myriam GARCIA

Agence régionale de santé Hauts-de-France

80-2022-06-24-00054

Arrêté préfectoral modificatif - Com com Pays
du Coquelicot - Carnoy



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
des Hauts-de-France**

ARRÊTÉ

Portant transfert d'autorisation préfectorale au titre du code de l'environnement et du code de la santé publique, au bénéfice de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot, du captage d'eau potable sis sur le territoire de la commune de CARNOY-MAMETZ.

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, en particulier son article 118 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article R.1321-11, alinéa 2 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article R.214-45 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L.2224-9 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-60 et L163-10, R151-51 et R161-8 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel Nguyen, Préfète de la Somme ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît VALLET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2004 déclarant d'utilité publique la dérivation d'eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Carnoy sis sur le territoire de la commune de Carnoy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2017 portant extension des compétences de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot aux compétences « GEMAPI », « eau », « assainissement » et « lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors-classe, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu le protocole départemental du 10 juillet 2017 relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France pour le Préfet du département de la Somme ;

Vu la demande de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot en date du 12 février 2018, sollicitant le changement de bénéficiaire de l'autorisation préfectorale de déclaration d'utilité publique du 30 décembre 2004 relative au captage sis sur le territoire de la commune de Carnoy-Mametz, parcelle cadastrée section Z n° 99 ;

Considérant, que la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot exerce la compétence « eau » sur l'ensemble de son territoire depuis le 1er janvier 2018 ;

Considérant, qu'il y a donc lieu d'effectuer le changement de bénéficiaire de l'autorisation préfectorale de déclaration d'utilité publique du 30 décembre 2004 relative au captage sis sur le territoire de la commune de Carnoy-Mametz ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme,

ARRÊTE

Article 1 : Modification de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 30 décembre 2004

Les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 12 sont modifiés de la façon suivante :

Il y a lieu de remplacer «la commune de Carnoy » par «la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot».

L'article 4 est modifié en totalité de la façon suivante :

« La Communauté de Communes du Pays du Coquelicot est autorisée à utiliser et distribuer l'eau prélevée en vue de la consommation humaine.

Les eaux pompées subiront, avant distribution, un traitement de désinfection.

Le traitement des eaux par désinfection au chlore est autorisé.

Les matériaux et produits utilisés pour être en contact avec l'eau ainsi que les procédés de traitement mis en œuvre doivent avoir fait l'objet d'une autorisation d'emploi ou d'une attestation de conformité sanitaire, en application de la réglementation en vigueur.

Les eaux devront répondre aux conditions de qualité exigées par le Code de la Santé Publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement, seront assurés par l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France. À cette fin, des robinets de prélèvements devront être aménagés à l'exhaure du forage avant le point d'injection du chlore et sur la conduite de refoulement après le point d'injection du désinfectant. »

L'article 14 est renommé «Article 13».

Dans l'article 13 renommé, est ajouté «La Communauté de Communes du Pays du Coquelicot»

Article 2.-

Tous les autres articles de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 30 décembre 2004 demeurent inchangés.

Article 3.- Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R.214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Conformément à l'article R1321-11 du code de la Santé Publique, le changement de titulaire de l'autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, fait l'objet d'une déclaration au Préfet, qui modifie l'arrêté d'autorisation existant.

Article 4 : Le présent arrêté sera :

- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme ;
- affiché en mairie de la commune de Carnoy-Mametz pendant une durée de deux mois. Le certificat d'affichage en mairie attestera de l'observation de cette formalité. Il sera adressé directement à l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France à l'expiration du délai d'affichage.

Article 5 : Délai et droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens (14 rue Lermerchier). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Mesures exécutoires

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Président de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot, le Maire de la commune de Carnoy-Mametz, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 24 JUIN 2022

Pour La Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA

Agence régionale de santé Hauts-de-France

80-2022-06-24-00055

Arrêté préfectoral modificatif - Com com Pays
du Coquelicot - Chuignolles



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
des Hauts-de-France**

ARRÊTÉ

Portant transfert d'autorisation préfectorale au titre du code de l'environnement et du code de la santé publique, au bénéfice de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot, du captage d'eau potable sis sur le territoire de la commune de CHUIGNOLLES.

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, en particulier son article 118 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article R.1321-11, alinéa 2 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article R.214-45 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L.2224-9 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-60 et L163-10, R151-51 et R161-8 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel Nguyen, Préfète de la Somme ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît VALLET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2004 déclarant d'utilité publique la dérivation d'eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Chuignolles sis sur le territoire de la commune de Chuignolles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2017 portant extension des compétences de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot aux compétences « GEMAPI », « eau », « assainissement » et « lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors-classe, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu le protocole départemental du 10 juillet 2017 relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France pour le Préfet du département de la Somme ;

Vu la demande de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot en date du 12 février 2018, sollicitant le changement de bénéficiaire de l'autorisation préfectorale de déclaration d'utilité publique du 25 novembre 2004 relative au captage sis sur le territoire de la commune de Chuignolles, parcelle cadastrée section ZB n° 9 ;

Considérant, que la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot exerce la compétence « eau » sur l'ensemble de son territoire depuis le 1er janvier 2018 ;

Considérant, qu'il y a donc lieu d'effectuer le changement de bénéficiaire de l'autorisation préfectorale de déclaration d'utilité publique du 25 novembre 2004 relative au captage sis sur le territoire de la commune de Chuignolles ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme,

ARRÊTE

Article 1 : Modification de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 25 novembre 2004

Les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 13 sont modifiés de la façon suivante :

Il y a lieu de remplacer «la commune de Chuignolles» par «la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot».

L'article 4 est modifié en totalité de la façon suivante :

« La Communauté de Communes du Pays du Coquelicot est autorisée à utiliser et distribuer l'eau prélevée en vue de la consommation humaine.

Les eaux pompées subiront, avant distribution, un traitement de désinfection.

Le traitement des eaux par désinfection au chlore est autorisé.

Les matériaux et produits utilisés pour être en contact avec l'eau ainsi que les procédés de traitement mis en œuvre doivent avoir fait l'objet d'une autorisation d'emploi ou d'une attestation de conformité sanitaire, en application de la réglementation en vigueur.

Les eaux devront répondre aux conditions de qualité exigées par le Code de la Santé Publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement, seront assurés par l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France. À cette fin, des robinets de prélèvements devront être aménagés à l'exhaure du forage avant le point d'injection du chlore et sur la conduite de refoulement après le point d'injection du désinfectant. ».

Dans l'article 14, est ajouté «La Communauté de Communes du Pays du Coquelicot»

Article 2.-

Tous les autres articles de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 25 novembre 2004 demeurent inchangés.

Article 3.- Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R.214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Conformément à l'article R1321-11 du code de la Santé Publique, le changement de titulaire de l'autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, fait l'objet d'une déclaration au Préfet, qui modifie l'arrêté d'autorisation existant.

Article 4 : Le présent arrêté sera :

- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme ;
- affiché en mairie de la commune de Chuignolles pendant une durée de deux mois. Le certificat d'affichage en mairie attestera de l'observation de cette formalité. Il sera adressé directement à l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France à l'expiration du délai d'affichage.

Article 5 : Délai et droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens (14 rue Lermerchier). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Mesures exécutoires

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Président de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot, le Maire de la commune de Chuignolles, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le **24 JUIN 2022**

Pour La Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA

Agence régionale de santé Hauts-de-France

80-2022-06-24-00056

Arrêté préfectoral modificatif - Com com Pays
du Coquelicot - Contalmaison



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
des Hauts-de-France**

ARRÊTÉ

Portant transfert d'autorisation préfectorale au titre du code de l'environnement et du code de la santé publique, au bénéfice de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot, du captage d'eau potable sis sur le territoire de la commune de CONTALMAISON.

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, en particulier son article 118 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article R.1321-11, alinéa 2 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article R.214-45 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L.2224-9 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-60 et L163-10, R151-51 et R161-8 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel Nguyen, Préfète de la Somme ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît VALLET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2004 déclarant d'utilité publique la dérivation d'eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Contalmaison sis sur le territoire de la commune de Contalmaison ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2017 portant extension des compétences de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot aux compétences « GEMAPI », « eau », « assainissement » et « lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors-classe, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu le protocole départemental du 10 juillet 2017 relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France pour le Préfet du département de la Somme ;

Vu la demande de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot en date du 12 février 2018, sollicitant le changement de bénéficiaire de l'autorisation préfectorale de déclaration d'utilité publique du 25 novembre 2004 relative au captage sis sur le territoire de la commune de Contalmaison, parcelle cadastrée section ZA n° 32 ;

Considérant, que la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot exerce la compétence « eau » sur l'ensemble de son territoire depuis le 1er janvier 2018 ;

Considérant, qu'il y a donc lieu d'effectuer le changement de bénéficiaire de l'autorisation préfectorale de déclaration d'utilité publique du 25 novembre 2004 relative au captage sis sur le territoire de la commune de Contalmaison ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme,

ARRÊTE

Article 1 : Modification de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 25 novembre 2004

Les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 13 sont modifiés de la façon suivante :

Il y a lieu de remplacer «la commune de Contalmaison» par «la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot».

L'article 5 est modifié en totalité de la façon suivante :

« La Communauté de Communes du Pays du Coquelicot est autorisée à utiliser et distribuer l'eau prélevée en vue de la consommation humaine.

Les eaux pompées subiront, avant distribution, un traitement de désinfection.

Le traitement des eaux par désinfection au chlore est autorisé.

Les matériaux et produits utilisés pour être en contact avec l'eau ainsi que les procédés de traitement mis en œuvre doivent avoir fait l'objet d'une autorisation d'emploi ou d'une attestation de conformité sanitaire, en application de la réglementation en vigueur.

Les eaux devront répondre aux conditions de qualité exigées par le Code de la Santé Publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement, seront assurés par l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France. À cette fin, des robinets de prélèvements devront être aménagés à l'exhaure du forage avant le point d'injection du chlore et sur la conduite de refoulement après le point d'injection du désinfectant. ».

Dans l'article 13, le paragraphe : «Par ailleurs, le SIAEP d'Ytres-Bertincourt assurera les mesures de publicité complémentaires à celles listées ci-dessus, dès qu'elles seront précisées par décret en Conseil d'État, en application de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique.» est supprimé.

Dans l'article 14, est ajouté «La Communauté de Communes du Pays du Coquelicot»

Article 2.-

Tous les autres articles de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 25 novembre 2004 demeurent inchangés.

Article 3.- Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R.214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Conformément à l'article R1321-11 du code de la Santé Publique, le changement de titulaire de l'autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, fait l'objet d'une déclaration au Préfet, qui modifie l'arrêté d'autorisation existant.

Article 4 : Le présent arrêté sera :

- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme ;
- affiché en mairie de la commune de Contalmaison pendant une durée de deux mois. Le certificat d'affichage en mairie attestera de l'observation de cette formalité. Il sera adressé directement à l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France à l'expiration du délai d'affichage.

Article 5 : Délai et droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens (14 rue Lermerchier). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Mesures exécutoires

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Président de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot, le Maire de la commune de Contalmaison, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le **24 JUIN 2022**

Pour La Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale

A blue ink signature, appearing to be 'MG', written in a cursive style.

Myriam GARCIA

Agence régionale de santé Hauts-de-France

80-2022-06-24-00057

Arrêté préfectoral modificatif - Com com Pays
du Coquelicot - Courcelles au Bois



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
des Hauts-de-France**

ARRÊTÉ

Portant transfert d'autorisation préfectorale au titre du code de l'environnement et du code de la santé publique, au bénéfice de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot, du captage d'eau potable sis sur le territoire de la commune de COURCELLES-AU-BOIS.

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, en particulier son article 118 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article R.1321-11, alinéa 2 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article R.214-45 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L.2224-9 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-60 et L163-10, R151-51 et R161-8 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel Nguyen, Préfète de la Somme ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît VALLET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2002 déclarant d'utilité publique la dérivation d'eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Courcelles-au-Bois sis sur le territoire de la commune de Courcelles-au-Bois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2017 portant extension des compétences de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot aux compétences « GEMAPI », « eau », « assainissement » et « lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors-classe, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu le protocole départemental du 10 juillet 2017 relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France pour le Préfet du département de la Somme ;

Vu la demande de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot en date du 12 février 2018, sollicitant le changement de bénéficiaire de l'autorisation préfectorale de déclaration d'utilité publique du 23 décembre 2002 relative au captage sis sur le territoire de la commune de Courcelles-au-Bois, parcelle cadastrée section ZB n° 15 ;

Considérant, que la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot exerce la compétence « eau » sur l'ensemble de son territoire depuis le 1er janvier 2018 ;

Considérant, qu'il y a donc lieu d'effectuer le changement de bénéficiaire de l'autorisation préfectorale de déclaration d'utilité publique du 23 décembre 2002 relative au captage sis sur le territoire de la commune de Courcelles-au-Bois ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme,

ARRÊTE

Article 1 : Modification de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 23 décembre 2002

Les articles 1, 2, 3, 4, 6 et 12 sont modifiés de la façon suivante :

Il y a lieu de remplacer «la commune de Courcelles-au-Bois» par «la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot».

L'article 11 est modifié en totalité de la façon suivante :

« La Communauté de Communes du Pays du Coquelicot est autorisée à utiliser et distribuer l'eau prélevée en vue de la consommation humaine.

Les eaux pompées subiront, avant distribution, un traitement de désinfection.

Le traitement des eaux par désinfection au chlore est autorisé.

Les matériaux et produits utilisés pour être en contact avec l'eau ainsi que les procédés de traitement mis en œuvre doivent avoir fait l'objet d'une autorisation d'emploi ou d'une attestation de conformité sanitaire, en application de la réglementation en vigueur.

Les eaux devront répondre aux conditions de qualité exigées par le Code de la Santé Publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement, seront assurés par l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France. À cette fin, des robinets de prélèvements devront être aménagés à l'exhaure du forage avant le point d'injection du chlore et sur la conduite de refoulement après le point d'injection du désinfectant. ».

Dans l'article 13, est ajouté «La Communauté de Communes du Pays du Coquelicot»

Article 2.-

Tous les autres articles de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 23 décembre 2002 demeurent inchangés.

Article 3.- Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R.214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Conformément à l'article R1321-11 du code de la Santé Publique, le changement de titulaire de l'autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, fait l'objet d'une déclaration au Préfet, qui modifie l'arrêté d'autorisation existant.

Article 4 : Le présent arrêté sera :

- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme ;
- affiché en mairie de la commune de Courcelles-au-Bois pendant une durée de deux mois. Le certificat d'affichage en mairie attestera de l'observation de cette formalité. Il sera adressé directement à l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France à l'expiration du délai d'affichage.

Article 5 : Délai et droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens (14 rue Lermerchier). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Mesures exécutoires

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Président de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot, le Maire de la commune de Courcelles-au-Bois, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le **24 JUIN 2022**

Pour La Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale

A blue ink signature, appearing to be 'MG', written in a cursive style.

Myriam GARCIA

Agence régionale de santé Hauts-de-France

80-2022-06-24-00058

Arrêté préfectoral modificatif - Com com Pays
du Coquelicot - Curlu



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
des Hauts-de-France**

ARRÊTÉ

Portant transfert d'autorisation préfectorale au titre du code de l'environnement et du code de la santé publique, au bénéfice de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot, du captage d'eau potable sis sur le territoire de la commune de CURLU.

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, en particulier son article 118 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article R.1321-11, alinéa 2 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article R.214-45 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L.2224-9 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-60 et L163-10, R151-51 et R161-8 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel Nguyen, Préfète de la Somme ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît VALLET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 1998 déclarant d'utilité publique la dérivation d'eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine du SIVOM de Combles sis sur le territoire de la commune de Curlu ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2017 portant extension des compétences de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot aux compétences « GEMAPI », « eau », « assainissement » et « lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2017 portant retrait des communes de Curlu, Eclusier-Vaux, Maricourt et Montauban-de-Picardie du SIAEP de Combles à compter du 31 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors-classe, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu le protocole départemental du 10 juillet 2017 relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France pour le Préfet du département de la Somme ;

Vu la demande de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot en date du 12 février 2018, sollicitant le changement de bénéficiaire de l'autorisation préfectorale de déclaration d'utilité publique du 20 novembre 1998 relative au captage sis sur le territoire de la commune de Curlu, parcelle cadastrée section ZI n° 61 ;

Considérant, que la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot exerce la compétence « eau » sur l'ensemble de son territoire depuis le 1er janvier 2018 ;

Considérant, qu'il y a donc lieu d'effectuer le changement de bénéficiaire de l'autorisation préfectorale de déclaration d'utilité publique du 20 novembre 1998 relative au captage sis sur le territoire de la commune de Curlu ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme,

ARRÊTE

Article 1 : Modification de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 20 novembre 1998

Les articles 1, 2, 3, 4, 6 et 13 sont modifiés de la façon suivante :

Il y a lieu de remplacer «le SIVOM de Combles» par «la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot».

L'article 11 est modifié en totalité de la façon suivante :

« La Communauté de Communes du Pays du Coquelicot est autorisée à utiliser et distribuer l'eau prélevée en vue de la consommation humaine.

Les eaux pompées subiront, avant distribution, un traitement de désinfection.

Le traitement des eaux par désinfection au chlore est autorisé.

Les matériaux et produits utilisés pour être en contact avec l'eau ainsi que les procédés de traitement mis en œuvre doivent avoir fait l'objet d'une autorisation d'emploi ou d'une attestation de conformité sanitaire, en application de la réglementation en vigueur.

Les eaux devront répondre aux conditions de qualité exigées par le Code de la Santé Publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement, seront assurés par l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France. À cette fin, des robinets de prélèvements devront être aménagés à l'exhaure du forage avant le point d'injection du chlore et sur la conduite de refoulement après le point d'injection du désinfectant. ».

Article 2.-

Tous les autres articles de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 20 novembre 1998 demeurent inchangés.

Article 3.- Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R.214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Conformément à l'article R1321-11 du code de la Santé Publique, le changement de titulaire de l'autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, fait l'objet d'une déclaration au Préfet, qui modifie l'arrêté d'autorisation existant.

Article 4 : Le présent arrêté sera :

- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme ;
- affiché en mairie des communes de Curlu et Maricourt pendant une durée de deux mois. Le certificat d'affichage en mairie attestera de l'observation de cette formalité. Il sera adressé directement à l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France à l'expiration du délai d'affichage.

Article 5 : Délai et droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens (14 rue Lermerchier). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Mesures exécutoires

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Président de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot, le Maire des communes de Curlu et Maricourt, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le **24 JUIN 2022**

Pour La Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale

A blue ink signature, appearing to be 'MG', written in a cursive style.

Myriam GARCIA

Agence régionale de santé Hauts-de-France

80-2022-06-24-00059

Arrêté préfectoral modificatif - Com com Pays
du Coquelicot - Hamel



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
des Hauts-de-France**

ARRÊTÉ

Portant transfert d'autorisation préfectorale au titre du code de l'environnement et du code de la santé publique, au bénéfice de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot, du captage d'eau potable de HAMEL sis sur le territoire de la commune de BEAUMONT-HAMEL.

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, en particulier son article 118 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article R.1321-11, alinéa 2 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article R.214-45 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L.2224-9 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-60 et L163-10, R151-51 et R161-8 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel Nguyen, Préfète de la Somme ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît VALLET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 avril 2007 déclarant d'utilité publique la dérivation d'eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine de Hamel de la commune de Beaumont-Hamel sis sur le territoire de la commune de Beaumont-Hamel ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2017 portant extension des compétences de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot aux compétences « GEMAPI », « eau », « assainissement » et « lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors-classe, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu le protocole départemental du 10 juillet 2017 relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France pour le Préfet du département de la Somme ;

Vu la demande de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot en date du 12 février 2018, sollicitant le changement de bénéficiaire de l'autorisation préfectorale de déclaration d'utilité publique du 26 avril 2007 relative au captage de Hamel sis sur le territoire de la commune de Beaumont-Hamel, parcelle cadastrée section S n° 90 ;

Considérant, que la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot exerce la compétence « eau » sur l'ensemble de son territoire depuis le 1er janvier 2018 ;

Considérant, qu'il y a donc lieu d'effectuer le changement de bénéficiaire de l'autorisation préfectorale de déclaration d'utilité publique du 26 avril 2007 relative au captage de Hamel sis sur le territoire de la commune de Beaumont-Hamel ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme,

ARRÊTE

Article 1 : Modification de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 26 avril 2007

Les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 13 sont modifiés de la façon suivante :

Il y a lieu de remplacer «la commune de Beaumont-Hamel» par «la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot».

L'article 5 est modifié en totalité de la façon suivante :

« La Communauté de Communes du Pays du Coquelicot est autorisée à utiliser et distribuer l'eau prélevée en vue de la consommation humaine.

Les eaux pompées subiront, avant distribution, un traitement de désinfection.

Le traitement des eaux par désinfection au chlore est autorisé.

Les matériaux et produits utilisés pour être en contact avec l'eau ainsi que les procédés de traitement mis en œuvre doivent avoir fait l'objet d'une autorisation d'emploi ou d'une attestation de conformité sanitaire, en application de la réglementation en vigueur.

Les eaux devront répondre aux conditions de qualité exigées par le Code de la Santé Publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement, seront assurés par l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France. À cette fin, des robinets de prélèvements devront être aménagés à l'exhaure du forage avant le point d'injection du chlore et sur la conduite de refoulement après le point d'injection du désinfectant. »

L'article 12 est supprimé.

Dans l'article 14, est ajouté «La Communauté de Communes du Pays du Coquelicot»

Article 2.-

Tous les autres articles de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 26 avril 2007 demeurent inchangés.

Article 3.- Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R.214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Conformément à l'article R1321-11 du code de la Santé Publique, le changement de titulaire de l'autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, fait l'objet d'une déclaration au Préfet, qui modifie l'arrêté d'autorisation existant.

Article 4 : Le présent arrêté sera :

- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme ;
- affiché en mairie de la commune de Beaumont-Hamel pendant une durée de deux mois. Le certificat d'affichage en mairie attestera de l'observation de cette formalité. Il sera adressé directement à l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France à l'expiration du délai d'affichage.

Article 5 : Délai et droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens (14 rue Lermerchier). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Mesures exécutoires

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Président de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot, le Maire de la commune de Beaumont-Hamel, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le **24 JUIN 2022**

Pour La Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale

A blue ink signature, appearing to be 'MG', written in a cursive style.

Myriam GARCIA

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

80-2022-08-04-00004

Arrêté constatant le franchissement du seuil d'alerte pour les eaux superficielles de la zone d'alerte de l'Avre et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction provisoires des usages de l'eau

ARRÊTÉ

Arrêté constatant le franchissement du seuil d'alerte pour les eaux superficielles de la zone d'alerte de l'Avre et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction provisoires des usages de l'eau.

**LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE DE LA PRÉFECTURE DE LA SOMME
CHARGÉE DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT,
PRÉFÈTE PAR INTÉRIM
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L211-1, L.211-3, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 13 juillet 2022 portant cessation de fonctions de Madame Muriel Nguyen préfète de la Somme,

Vu l'instruction du ministre de l'intérieur relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales en date du 23 mars 2021,

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse

VU l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie 2022-2027 ;

VU l'arrêté d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Artois-Picardie ;

VU l'arrêté-cadre du Préfet de la Somme du 14 avril 2017 prescrivant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du département de la Somme en période de sécheresse et définissant des seuils entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau ;

CONSIDERANT la vacance du poste de poste de préfet de la Somme ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 45 du décret n°2004-374 susvisé en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré de droit par le secrétaire général de la préfecture ;

CONSIDERANT les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques dans le département de la Somme ;

CONSIDERANT la valeur constatée sur la station de suivi du débit de l'Avre à Moreuil sur la période du 15 au 31 juillet 2022, inférieure à la valeur correspondant au seuil d'alerte tel que défini à l'article 5 et dans l'annexe 2 de l'arrêté-cadre du 14 avril 2017 susvisé ;

CONSIDERANT l'assec observé sur la station ONDE E6407541 située sur la commune d'Avricourt et les débits observés sur les stations ONDE E6407542 et E6407545 situées à Ayencourt et Roye ;

CONSIDERANT que cette situation risque, au vu des prévisions météorologiques, de se poursuivre voire de s'aggraver ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre certaines mesures de surveillance, de limitations et de restriction sur la zone d'alerte de l'Avre pour préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er.

L'arrêté préfectoral du 13 juin 2022 constatant le franchissement du seuil de vigilance pour les eaux superficielles de la zone d'alerte de l'Avre et les eaux souterraines de la zone d'alerte de la Bresle et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction provisoires des usages de l'eau est abrogé.

Le présent arrêté acte du passage au niveau d'alerte pour la zone d'alerte de l'Avre et rappelle les restrictions d'usage de l'eau afférentes.

Article 2.

Le présent arrêté concerne les communes listées à l'annexe 1, situées dans le département de la Somme dans la zone d'alerte de l'Avre , tel que défini dans l'arrêté-cadre du 14 avril 2017 susvisé.

Article 3.

Cet arrêté est valable jusqu'au 31 octobre 2022.

En cas de modification des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques sur les zones définies à l'article 1er, et en particulier en cas de franchissement du seuil d'alerte renforcée défini par l'arrêté-cadre du 14 avril 2017 susvisé, des mesures plus restrictives pourront être activées par arrêté préfectoral.

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté pourront être levées progressivement par voie d'arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation hydrologique.

Article 4.

Les usages de l'eau destinés à assurer la sécurité civile (lutte contre l'incendie notamment) par les autorités habilitées restent autorisés sans restrictions. Néanmoins, lorsque cela est possible, les exercices sont reportés.

Mesures générales de suivi

L'Observatoire National Des Étiages (ONDE) est activé par l'Office français pour la biodiversité. Les stations de référence font l'objet d'une visite toutes les semaines.

Les mesures s'appliquant aux particuliers et aux collectivités sont les suivantes :

Les maires des communes du département, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et les collectivités territoriales compétents en matière d'alimentation en eau potable ou d'assainissement, signalent à la préfecture de la Somme tout risque prévisible de rupture de l'alimentation en eau potable, le plus tôt dans la saison, ainsi que les problèmes majeurs de salubrité et de dégradation des écosystèmes aquatiques liés à la sécheresse, afin que les mesures correctives appropriées soient rapidement mises en œuvre.

Les collectivités territoriales compétentes en matière d'assainissement renforcent le dispositif de suivi et de surveillance de leurs systèmes d'assainissement (réseaux et stations de traitement) afin d'éviter toute pollution accidentelle. Toutes les dispositions sont prises pour éviter le rejet dans le milieu naturel de boues ou d'eaux non conformes aux prescriptions réglementaires ou insuffisamment traitées pour permettre le maintien de bonnes conditions de salubrité ou la préservation des écosystèmes aquatiques.

Les mesures suivantes sont prescrites :

- l'arrosage des pelouses implantées depuis plus d'un an, des espaces verts publics et privés, des arbustes est interdit.
- l'arrosage des jardins potagers, jardinières, des plates-bandes fleuries publiques est autorisé à condition qu'il soit géré de manière économique et s'effectue avant 10 heures ou après 18 heures.
- l'utilisation des eaux de récupération de pluie reste autorisée sans restriction, sous réserve de la limite sanitaire de leur utilisation.
- le lavage des véhicules est interdit, hors des stations professionnelles munies d'un système de recyclage. Cette interdiction ne concerne pas les véhicules d'intervention d'urgence ou de sécurité ou les véhicules transportant des denrées alimentaires nécessitant une fréquence de lavage fixe.
- le remplissage des étangs et des bassins est interdit. Cette disposition ne s'applique pas aux pisciculteurs agréés qui respectent le L214-18 sur le débit minimum du cours d'eau.
- le remplissage des piscines privées est interdit. Cette disposition ne s'applique pas aux piscines maçonnées en cours de construction. Toutefois le remplissage de celles dont la capacité est inférieure à 20 m³ reste autorisé et sont gérées dans un souci d'économie de la ressource.
- le nettoyage des chaussées, caniveaux et surfaces extérieures imperméabilisées est limité aux besoins strictement nécessaires pour assurer l'hygiène et la salubrité publiques. L'utilisation de l'eau à des fins de travaux reste autorisée, à condition qu'elle soit réalisée de façon économe.
- l'arrosage des terrains de sport, des stades et des golfs est interdit de 10 heures à 18 heures. En dehors de cette plage horaire, il est limité au strict minimum permettant le maintien ou la restauration de la végétation et le déroulement des compétitions en toute sécurité. Il est réalisé exclusivement sur les parties nécessaires à l'activité des sportifs.

- le faucardage des cours d'eau est interdit au-delà du tiers central du lit mineur.
- les travaux ou ouvrages à réaliser dans le lit mineur d'un cours d'eau (curages, barrages, déviations, terrassements...) sont interdits. Cette interdiction ne concerne pas les travaux ordonnés par le préfet en application d'une mesure de police administrative.
- pour les travaux visés ci-dessus et dont le report serait préjudiciable, une autorisation exceptionnelle peut être délivrée par le service en charge de la police de l'eau (DDTM). Les demandes doivent être adressées par le maître d'ouvrage en deux exemplaires au moins quinze jours avant la date prévisible de commencement des travaux et comporter une description précise des travaux ainsi que les mesures prises pour protéger la ressource en eau et les milieux aquatiques. Le service en charge de la police de l'eau peut exiger le report de ces travaux ou imposer des prescriptions de réalisation sans que le pétitionnaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.
- tout prélèvement dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement permet de maintenir, en aval de l'ouvrage de prélèvement, un débit permettant d'assurer le maintien de bonnes conditions de salubrité et la préservation des écosystèmes aquatiques, conformément au L214-18 du Code de l'environnement. Lorsque ces conditions ne sont plus réunies, tout prélèvement est interdit.
- tous les exploitants de barrages, exceptés ceux qui participent au soutien d'étiage, doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manoeuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau concerné.
- la vidange des plans d'eau est interdite. Cette interdiction ne s'applique pas aux vidanges autorisées au titre des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement, par un acte pris postérieurement à la signature de l'arrêté de limitation des usages de l'eau.
- les vidanges des piscines communales et la purge des réseaux sont interdites et sont reportées. Cette interdiction ne s'applique pas aux opérations rendues nécessaires par des problèmes sanitaires.
- les travaux d'entretien nécessitant un arrêt provisoire des installations de traitement d'eaux usées urbaines ou industrielles ou susceptibles de provoquer des départs de boues ou d'effluents non traités dans le milieu naturel, sont interdits et sont reportés.

Les mesures s'appliquant aux activités industrielles, commerciales et de loisir sont les suivantes :

Les activités industrielles et commerciales limitent au strict nécessaire leur consommation d'eau.

Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur d'eaux non conformes aux prescriptions réglementaires.

Les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement respectent les mesures contenues dans leurs arrêtés d'autorisation ou arrêtés complémentaires fixant des mesures spécifiques pour économiser l'eau en relation à l'impact de leurs rejets d'eaux résiduaires sur le milieu naturel.

Pour les autres secteurs industriels, pour les artisans et les commerçants, il est demandé de recourir à des méthodes de travail permettant d'économiser l'eau avec un objectif sur l'année d'économie de 5 % pour les entreprises apportant la preuve de la conduite d'une démarche récente d'optimisation de la consommation d'eau et de 15 % pour les autres. Ces réductions de consommation doivent se faire par :

- le suivi des consommations par atelier, et le relevé au minimum une fois par semaine ou mieux chaque jour pour les postes importants,
- la recherche des fuites et leur réparation,
- la formation et la mobilisation des personnels concernés et des contrôles suivis,
- l'étude des modifications de procédés de fabrication permettant d'économiser l'eau de façon pérenne.

Les mesures s'appliquant aux activités agricoles sont les suivantes :

Le protocole de gestion volumétrique défini par l'arrêté-cadre du 14 avril 2017 susvisé est activé. Il peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau-assainissement-et-milieux-aquatiques/Gestion-de-la-ressource-en-eau/Secheresse-et-irrigation>.

En application de ce protocole :

- l'irrigation est interdite sur les cultures non listées à l'annexe 5 de l'arrêté-cadre du 14 avril 2017 susvisé.
- le volume V2 pouvant être consommé pour l'année est à respecter. À la date de publication de l'arrêté d'alerte renforcée, chaque irrigant relève le volume d'eau qu'il a consommé depuis le début de la campagne d'irrigation et le transmet à la DDTM dans un délai inférieur à trois jours. Passé ce délai et en l'absence de cette transmission, l'irrigation est suspendue. Le volume restant pouvant être prélevé par chaque irrigant sera notifié individuellement par la DDTM, sur la base du volume V2 défini par le protocole de gestion volumétrique.
- Sur les cultures prioritaires, l'irrigation par aspersion est interdite le dimanche de 12h00 à 18h00.

Article 5.

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau, au titre des installations classées, au titre du code de la santé publique, les forces de gendarmerie et de police et les maires devront avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou prise d'eau pour leur mission de contrôle. Ils sont habilités à relever toute infraction à l'application du présent arrêté.

Article 6.

L'article R216-9 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R211-66 à R211-69 de ce code.

Article 7.

Le présent arrêté est transmis aux mairies pour affichage dans les communes listées à l'annexe 1. Le présent arrêté est mis à disposition du public avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site PROPLUVIA (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>)

Il est publié au recueil des actes administratifs et mis en ligne sur le site des services de l'État dans la Somme durant toute sa durée de validité, à l'adresse suivante : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau-assainissement-et-milieux-aquatiques/Gestion-de-la-ressource-en-eau/Secheresse-et-irrigation>

Article 8.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 14 rue Lemerchier - CS 8114 - 80 011 Amiens Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 9.

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, préfète par intérim, la sous-préfète de Péronne et Montdidier, le colonel commandant de gendarmerie de la Somme, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le directeur départemental de la protection des populations de la Somme, le directeur de l'agence régionale de santé, le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité et les maires des communes concernées, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera également adressée au directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et solidaire et au préfet de la région Hauts-de-France, coordonnateur de bassin Artois-Picardie.

Amiens, le **04 AOUT 2022**

La Secrétaire générale chargée de l'administration
de l'État dans le département, préfète par intérim



Myriam GARCIA

ANNEXE 1 : Liste des communes concernées

Secteur 6 : AVRE (bassin-versant de l'Avre et ses affluents)

AILLY-SUR-NOYE	80010	GRUNY	80393
ANDECHY	80023	GUERBIGNY	80395
ARMANCOURT	80027	GUILLAUCOURT	80400
ARVILLERS	80031	GUYENCOURT-SUR-NOYE	80403
ASSAINVILLERS	80032	HAILLES	80405
AUBERCOURT	80035	HALLIVILLERS	80407
AUBVILLERS	80037	HANGARD	80414
AYENCOURT	80049	HANGEST-EN-SANTERRE	80415
BEAUCOURT-EN-SANTERRE	80064	IGNAUCOURT	80449
BEAUFORT-EN-SANTERRE	80067	JUMEL	80452
BECQUIGNY	80074	LABOISSIERE-EN-SANTERRE	80453
BERTEAUCOURT-LES-THENNES	80094	LAUCOURT	80467
BEUVRAIGNES	80101	LAWARDE-MAUGER-L'HORTOY	80469
BOUCHOIR	80116	LIGNIERES	80478
BOUILLANCOURT-LA-BATAILLE	80121	LONGUEAU	80489
BOUSSICOURT	80125	LOUVRECHY	80494
BOVES	80131	MAILLY-RAINEVAL	80499
BRACHES	80132	MALPART	80504
BUS-LA-MESIERE	80152	MARCELCAVE	80507
CAGNY	80160	MARESTMONTIERS	80511
CAIX	80162	MARQUIVILLERS	80517
CANTIGNY	80170	MEHARICOURT	80524
LE CARDONNOIS	80174	MESNIL-SAINT-GEORGES	80541

CARREPUIS	80176	MEZIERES-EN-SANTERRE	80545
CAYEUX-EN-SANTERRE	80181	MONTDIDIER	80561
CHAUSSOY-EPAGNY	80188	MOREUIL	80570
LA CHAVATTE	80189	MORISEL	80571
CHIRMONT	80193	LA NEUVILLE-SIRE-BERNARD	80595
COTTENCHY	80213	ORESMAUX	80611
COULLEMELLE	80214	PARVILLERS-LE-QUESNOY	80617
COURTEMANCHE	80220	PIENNES-ONVILLERS	80623
DAMERY	80232	TROIS-RIVIERES	80625
DANCOURT-POPINCOURT	80233	LE PLESSIER-ROZAINVILLERS	80628
DAVENESCOURT	80236	LE QUESNEL	80652
DEMUIN	80237	QUIRY-LE-SEC	80657
DOMART-SUR-LA-LUCE	80242	REMAUGIES	80667
DOMMARTIN	80246	REMIENCOURT	80668
L'ECHELLE-SAINT-AURIN	80263	ROIGLISE	80676
ERCHES	80278	ROLLOT	80678
ESCLAINVILLERS	80283	ROSIERES-EN-SANTERRE	80680
ESSERTAUX	80285	ROUVREL	80681
ESTREES-SUR-NOYE	80291	ROYE	80685
ETELFAY	80293	RUBESCOURT	80687
LA FALOISE	80299	RUMIGNY	80690
FAVEROLLES	80302	SAINS-EN-AMIENOIS	80696
FESCAMPS	80306	SAINT-FUSCIEN	80702
FIGNIERES	80311	SAINT-MARD	80708
FLERS-SUR-NOYE	80315	SAUVILLERS-MONGIVAL	80729
FOLIES	80320	SOURDON	80740
FOLLEVILLE	80321	THENNES	80751

FONTAINE-SOUS-MONTDIDIER	80326	THEZY-GLIMONT	80752
FOUENCAMPS	80337	THORY	80758
FRESNOY-EN-CHAUSSEE	80358	TILLOLOY	80759
FRESNOY-LES-ROYE	80359	VERPILLIERES	80790
GENTELLES	80376	VILLERS-AUX-ERABLES	80797
GLISY	80379	VILLERS-LES-ROYE	80803
GOYENCOURT	80383	VILLERS-TOURNELLE	80805
GRATIBUS	80386	VRELY	80814
GRATTEPANCHE	80387	WARSY	80822
GRIVESNES	80390	WARVILLERS	80823
GRIVILLERS	80391	WIENCOURT-L'EQUIPEE	80824

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

80-2022-08-04-00003

Arrêté constatant le franchissement du seuil de
vigilance pour les eaux superficielles et les eaux
souterraines de la zone d'alerte de la
Somme-Aval et prescrivant les mesures
coordonnées de surveillance, de limitation et
d'interdiction provisoires de usages de l'eau



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

ARRÊTÉ

Arrêté constatant le franchissement du seuil de vigilance pour les eaux superficielles et les eaux souterraines de la zone d'alerte de la Somme-Aval et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction provisoires des usages de l'eau.

**LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE DE LA PRÉFECTURE DE LA SOMME
CHARGÉE DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT,
PRÉFÈTE PAR INTÉRIM
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-3, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 13 juillet 2022 portant cessation de fonctions de Madame Muriel Nguyen préfète de la Somme,

Vu l'instruction du ministre de l'intérieur relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales en date du 23 mars 2021,

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie 2022-2027 ;

VU l'arrêté d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Artois-Picardie ;

VU l'arrêté-cadre du Préfet de la Somme du 14 avril 2017 prescrivant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du département de la Somme en période de sécheresse et définissant des seuils entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau ;

CONSIDERANT la vacance du poste de poste de préfet de la Somme ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 45 du décret n°2004-374 susvisé en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré de droit par le secrétaire général de la préfecture ;

CONSIDERANT les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques dans le département de la Somme ;

CONSIDERANT la valeur constatée sur la station de suivi du débit de la Somme à Abbeville entre le 15 et le 31 juillet 2022, inférieure à la valeur correspondant au seuil de vigilance tel que défini à l'article 5 et dans l'annexe 2 de l'arrêté-cadre du 14 avril 2017 susvisé ;

CONSIDERANT que cette situation risque, au vu des prévisions météorologiques, de se poursuivre voire de s'aggraver ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre certaines mesures de surveillance, de limitations et de restriction sur la zone d'alerte de la Somme-Aval pour préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er.

Le présent arrêté acte du passage au niveau de vigilance pour la zone d'alerte de la Somme-Aval et rappelle les restrictions d'usage de l'eau afférentes.

Article 2.

Le présent arrêté concerne les communes listées à l'annexe 1, situées dans le département de la Somme dans la zone d'alerte de la Somme-Aval, tel que défini dans l'arrêté-cadre du 14 avril 2017 susvisé.

Article 3.

Cet arrêté est valable jusqu'au 31 octobre 2022.

En cas de modification des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques sur les zones définies à l'article 1er, et en particulier en cas de franchissement du seuil d'alerte définie par l'arrêté-cadre du 14 avril 2017 susvisé, des mesures plus restrictives pourront être activées par arrêté préfectoral. Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté pourront être levées progressivement par voie d'arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation hydrologique.

Article 4.

Les usages de l'eau destinés à assurer la sécurité civile (lutte contre l'incendie notamment) par les autorités habilitées restent autorisés sans restrictions. Néanmoins, lorsque cela est possible, les exercices sont reportés.

Mesures générales de suivi

L'Observatoire National Des Étiages (ONDE) est activé par l'Office français pour la biodiversité. Les stations de référence font l'objet d'une visite tous les 15 jours.

Les mesures s'appliquant aux particuliers et aux collectivités sont les suivantes :

Les maires des communes du département, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et les collectivités territoriales compétents en matière d'alimentation en eau potable ou d'assainissement, signalent à la préfecture de la Somme tout risque prévisible de rupture de l'alimentation en eau potable, le plus tôt dans la saison, ainsi que les problèmes majeurs de salubrité et de dégradation des écosystèmes aquatiques liés à la sécheresse, afin que les mesures correctives appropriées soient rapidement mises en œuvre.

Les collectivités territoriales compétentes en matière d'assainissement renforcent le dispositif de suivi et de surveillance de leurs systèmes d'assainissement (réseaux et stations de traitement) afin d'éviter toute pollution accidentelle. Toutes les dispositions sont prises pour éviter le rejet dans le milieu naturel de boues ou d'eaux non conformes aux prescriptions réglementaires ou insuffisamment traitées pour permettre le maintien de bonnes conditions de salubrité ou la préservation des écosystèmes aquatiques.

Les particuliers sont invités, individuellement, à réaliser des économies d'eau dans tous les usages qu'ils en font.

Les collectivités territoriales assurant l'alimentation et la distribution de l'eau potable auprès des particuliers et des entreprises sont invitées à limiter leur prélèvement. Ceci passe par :

- la limitation de la consommation d'eau par les particuliers et les collectivités territoriales :
 - en limitant au strict minimum l'arrosage des terrains de sport pour permettre le déroulement des compétitions en toute sécurité et en réservant cet apport d'eau exclusivement aux surfaces nécessaires à l'activité des sportifs,
 - en limitant l'arrosage des massifs floraux et arbustifs, en ayant recours si possible au paillage de ces massifs,
 - en réalisant des campagnes d'informations et de conseils auprès des particuliers pour les inciter à économiser l'eau.

Les mesures s'appliquant aux activités industrielles, commerciales et de loisir sont les suivantes :

Les activités industrielles et commerciales limitent au strict nécessaire leur consommation d'eau.

Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur d'eaux non conformes aux prescriptions réglementaires.

Les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement respectent les mesures contenues dans leurs arrêtés d'autorisation ou arrêtés complémentaires fixant des mesures spécifiques pour économiser l'eau en relation à l'impact de leurs rejets d'eaux résiduaires sur le milieu naturel.

Pour les autres secteurs industriels, pour les artisans et les commerçants, il est demandé de recourir à des méthodes de travail permettant d'économiser l'eau avec un objectif sur l'année d'économie de 5 % pour les entreprises apportant la preuve de la conduite d'une démarche récente d'optimisation de la consommation d'eau et de 15 % pour les autres. Ces réductions de consommation doivent se faire par :

- le suivi des consommations par atelier, et le relevé au minimum une fois par semaine ou mieux chaque jour pour les postes importants,
- la recherche des fuites et leur réparation,
- la formation et la mobilisation des personnels concernés et des contrôles suivis,
- l'étude des modifications de procédés de fabrication permettant d'économiser l'eau de façon pérenne.

Les mesures s'appliquant aux activités agricoles sont les suivantes :

Sur toutes les cultures (prioritaires et non prioritaires), l'irrigation par aspersion est interdite le dimanche de 12h à 18h.

Le protocole de gestion volumétrique défini par l'arrêté-cadre du 14 avril 2017 susvisé est activé. Il peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau-assainissement-et-milieux-aquatiques/Gestion-de-la-ressource-en-eau/Secheresse-et-irrigation>.

En application de ce protocole, le volume V1 pouvant être consommé pour l'année est à respecter. Ce volume est notifié par la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme à chaque irrigant.

Article 5.

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau, au titre des installations classées, au titre du code de la santé publique, les forces de gendarmerie et de police et les maires devront avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou prise d'eau pour leur mission de contrôle. Ils sont habilités à relever toute infraction à l'application du présent arrêté.

Article 6.

L'article R216-9 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R211-66 à R211-69 de ce code.

Article 7.

Le présent arrêté est transmis aux mairies pour affichage dans les communes listées à l'annexe 1.

Le présent arrêté est mis à disposition du public avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site PROPLUVIA

(<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>)

Il est publié au recueil des actes administratifs et mis en ligne sur le site des services de l'État dans la Somme durant toute sa durée de validité, à l'adresse suivante :

<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau-assainissement-et-milieux-aquatiques/Gestion-de-la-ressource-en-eau/Secheresse-et-irrigation>

Article 8.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 14 rue Lemerchier - CS 8114 - 80 011 Amiens Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

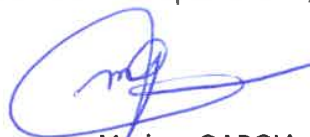
Article 9.

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, préfète par intérim, le sous-préfet d'Abbeville, le colonel commandant de gendarmerie de la Somme, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le directeur départemental de la protection des populations de la Somme, le directeur de l'agence régionale de santé, le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité et les maires des communes concernées, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera également adressée au directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, et au préfet de la région Hauts-de-France, coordonnateur de bassin Artois-Picardie.

Amiens, le **04 AOUT 2022**

La Secrétaire générale chargée de l'administration
de l'État dans le département, préfète par intérim



Myriam GARCIA

ANNEXE 1 : Liste des communes concernées

Secteur 8 : SOMME AVAL (bassin-versant de la Somme aval avec les sous bassins-versants du Saint Landon, l'Airaines, la Bellifontaine, la Trie, l'Amboise, l'Avalasse, les Canaux de Cayeux et Lanchères et le Scardon)

ABBEVILLE	80001	FRICAMPS	80365
ACHEUX-EN-VIMEU	80004	FRIVILLE-ESCARBOTIN	80368
AGENVILLERS	80006	FRUCOURT	80372
AILLY-LE-HAUT-CLOCHER	80009	GAPENNES	80374
AILLY-SUR-SOMME	80011	GORENFLOS	80380
AIRAINES	80013	GRAND-LAVIERS	80385
ALLENAY	80018	GREBAULT-MESNIL	80388
ALLERY	80019	HALLENCOURT	80406
ALLONVILLE	80020	HANGEST-SUR-SOMME	80416
ARGOEUVES	80024	HEUCOURT-CROQUOISON	80437
ARREST	80029	HUCHENNEVILLE	80444
AULT	80039	HUPPY	80446
AUMATRE	80040	LALEU	80459
AUMONT	80041	LAMOTTE-BREBIERE	80461
AVELESGES	80046	LANCHERES	80464
AVESNES-CHAUSSOY	80048	LIERCOURT	80476
BAILLEUL	80051	LIGNIERES-EN-VIMEU	80480
BEHEN	80076	LIMEUX	80482
BELLANCOURT	80078	LONG	80486
BELLOY-SAINT-LEONARD	80081	LONGPRE-LES-CORPS-SAINTS	80488
BELLOY-SUR-SOMME	80082	MAISON-ROLAND	80502
BERTANGLES	80092	MAREUIL-CAUBERT	80512

BETHENCOURT-SUR-MER	80096	MERELESSART	80529
BETTENCOURT-RIVIERE	80099	MERICOURT-EN-VIMEU	80531
BOISMONT	80110	LE MESGE	80535
BOUCHON	80117	METIGNY	80543
BOUGAINVILLE	80119	MIANNAY	80546
BOURDON	80123	MILLEN COURT-EN-PONTHIEU	80548
BOURSEVILLE	80124	MOLLIENS-DREUIL	80554
BRAY-LES-MAREUIL	80135	MONS-BOUBERT	80556
BREILLY	80137	MONTAGNE-FAYEL	80559
BRIQUEMESNIL-FLOXICOURT	80142	MONTONVILLERS	80565
BRUCAMPS	80145	MOUFLERS	80574
BRUTELLES	80146	MOUFLIERES	80575
BUIGNY-L'ABBE	80147	MOYENNEVILLE	80578
BUIGNY-SAINT-MACLOU	80149	NEUFMOULIN	80588
BUSSUS-BUSSUEL	80155	NEUILLY-L'HOPITAL	80590
BUSSY-LES-POIX	80157	NEUVILLE-AU-BOIS	80591
CAHON	80161	NIBAS	80597
CAMBRON	80163	OCHANCOURT	80603
CAMON	80164	OISSY	80607
CAMPS-EN-AMIENOIS	80165	ONEUX	80609
CANCHY	80167	PENDE	80618
CANNESSIERES	80169	PICQUIGNY	80622
CAOURS	80171	PONT-REMY	80635
CARDONNETTE	80173	PORT-LE-GRAND	80637
CAVILLON	80180	POULAINVILLE	80639
CAYEUX-SUR-MER	80182	QUESNOY-LE-MONTANT	80654

LA CHAUSSEE-TIRANCOURT	80187	QUESNOY-SUR-AIRAINES	80655
CHEPY	80190	RIENCOURT	80673
CITERNE	80196	RIVERY	80674
COCQUEREL	80200	SAIGNEVILLE	80691
COISY	80202	SAINT-AUBIN-MONTENOY	80698
CONDE-FOLIE	80205	SAINT-BLIMONT	80700
COULONVILLERS	80215	SAINT-MAULVIS	80709
CRAMONT	80221	SAINT-RIQUIER	80716
CROUY-SAINT-PIERRE	80229	SAINT-SAUVEUR	80718
DOMQUEUR	80249	SAINT-VALERY-SUR-SOMME	80721
DOMVAST	80250	SAINT-VAAST-EN-CHAUSSEE	80722
DOUDELAINVILLE	80251	SAISSEVAL	80723
DREUIL-LES-AMIENS	80256	SEUX	80735
DROMESNIL	80259	SOREL-EN-VIMEU	80736
DRUCAT	80260	SOUES	80738
EAUCOURT-SUR-SOMME	80262	SURCAMPES	80742
EPAGNE-EPAGNETTE	80268	TAILLY	80744
EPAUMESNIL	80269	TOEUFLES	80764
ERCOURT	80280	TOURS-EN-VIMEU	80765
ERGNIES	80281	TULLY	80770
ERONDELLE	80282	VALINES	80775
ESTREBOEUF	80287	VAUCHELLES-LES-DOMART	80778
L'ETOILE	80296	VAUCHELLES-LES-QUESNOY	80779
ETREJUST	80297	VAUDRICOURT	80780
FEUQUIERES-EN-VIMEU	80308	VAUX-EN-AMIENOIS	80782
FLESSELLES	80316	VAUX-MARQUENNEVILLE	80783

FLUY	80319	VERGIES	80788
FONTAINE-LE-SEC	80324	VILLERS-CAMPSART	80800
FONTAINE-SUR-SOMME	80328	VILLERS-SOUS-AILLY	80804
FORCEVILLE-EN-VIMEU	80330	WARLUS	80821
FOURDRINOY	80341	WIRY-AU-MONT	80825
FRANCIERES	80344	WOIGNARUE	80826
FRANLEU	80345	WOINCOURT	80827
FRESNES-TILLOLOY	80354	WOIREL	80828
FRESNEVILLE	80355	YAUCOURT-BUSSUS	80830
FRESNOY-ANDAINVILLE	80356	YVRENCH	80832
FRESNOY-AU-VAL	80357	YVRENCEUX	80833
FRETTECUISSÉ	80361	YZEUX	80835
FRIAUCOURT	80364	YONVAL	80836

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

80-2022-08-04-00002

Arrêté autorisant la capture et le transport du
poisson à des fins sanitaires et écologiques par
les AAPPMA



ARRÊTÉ

**Autorisant la capture et le transport du poisson à des fins sanitaires et écologiques
par les AAPPMA**

**LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE DE LA PRÉFECTURE DE LA SOMME
CHARGÉE DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT,
PRÉFÈTE PAR INTÉRIM
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, livre IV, Titre III et notamment ses articles L436-9 et R432-6 à 432-10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, Secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 13 juillet 2022 portant cessation de fonctions de Madame Muriel Nguyen préfète de la Somme ;

Vu l'instruction du ministre de l'intérieur relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales en date du 23 mars 2021 ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle Clomes, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2022 modifiant l'agrément des présidents et trésoriers des AAPPMA ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation de signature d'ordre général modifié de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 10 septembre 2021 ;

Vu la demande reçue le 02 août 2022 présentée par la fédération de la Somme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Vu l'avis favorable du 03 août 2022 de l'office français de la biodiversité ;

Considérant la météo à venir ;

Considérant les arrêtés du 22 juillet 2022 constatant le franchissement du seuil de vigilance pour les eaux superficielles et les eaux souterraines de la zone d'alerte de la Maye et de la Bresle et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction provisoires des usages de l'eau ;

Considérant les efforts de pêche de sauvegarde initiée par la fédération de la Somme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sur le département ;

Considérant la nécessité de préserver les populations piscicoles ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – Bénéficiaire et but de l'autorisation

Les présidents des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de la Somme, dont la liste se trouve annexé à cet arrêté, sont autorisés à capturer et à transporter du poisson à des fins sanitaires et écologiques (sauvegarde) dans le cadre de la poursuite des opérations menées par la fédération de la Somme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique. Les pêches auront lieu dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Article 2. – Responsable des opérations

Le responsable de l'exécution matérielle des opérations de capture présidents des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de la Somme. Les personnes amenées à faire la pêche sont des membres de leurs associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques respectives.

En cas de pêche électrique, le responsable ainsi que tous les participants intervenant dans l'eau doivent être titulaires de l'habilitation à pratiquer ce mode de pêche.

Article 3. – Validité

La présente autorisation est accordée jusqu'au 30 septembre 2022. En cas de conditions météorologiques défavorables, les pêches pourront être prolongées jusqu'au 1^{er} novembre 2022.

Article 4. – Lieux de capture

Les pêches de sauvegarde pourront avoir lieu sur l'ensemble du réseau hydrographique et des plans d'eau du département de la Somme qui présenteront des risques pour la population piscicole.

Les pêches ne pourront être entreprises qu'après information auprès des différents services et justification de la nécessité à intervenir (ddtm-nature-chasse@somme.gouv.fr, federation@peche80.com et sd80@ofb.gouv.fr).

Article 5. – Moyens de capture autorisés

La pêche de sauvegarde pourra être effectuée par tous les moyens (actifs et passifs). S'il y a une pêche à l'électricité, elle aura un matériel conforme à la réglementation en vigueur, y compris les révisions annuelles.

Article 6. – Espèces concernées

Cette pêche peut concerner, aux différents stades de développement, toutes les espèces de poissons présentes dans les cours et plans d'eau du département de la Somme.

Article 7. – Destination du poisson

Les poissons capturés sont remis immédiatement à l'eau aux emplacements jugés les plus favorables, et s'ils proviennent d'eau libre, dans des eaux libres. Des individus provenant de cours d'eau de deuxième catégorie ne pourront pas être remis dans des cours d'eau de première catégorie.

Les espèces exotiques envahissantes et celles pouvant provoquer des déséquilibres biologiques sont immédiatement détruites par le bénéficiaire de la présente autorisation et en aucun cas remises à l'eau.

Il est interdit de remettre à l'eau, déplacer vivants ou utiliser en appâts les sous-espèces de gobies capturées (Gobie à taches noires (*Néogobius melanostomus*), Gobie demi-lunes (*Proterorhinus semilunaris*) et Gobie de Kessler (*Ponticola kessleri*)). Ces espèces sont à déterminer sur place ou à conserver pour détermination ultérieure, elles ne seront pas remises à l'eau. Toute présence de cette espèce devra faire l'objet d'un signalement à la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

Article 8. – Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteur(s) du droit de pêche.

Article 9. – Compte rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à la DDTM, à l'OFB et à la FDPMA, un compte rendu précisant les résultats des captures de poisson.

Article 10. – Présentation de l'autorisation

Les bénéficiaires ou les responsables de l'exécution matérielle de l'opération doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11. – Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12. – Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 1 – dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Somme. Le tribunal administratif

peut également être saisi, dans le même délai, par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 13. – La directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, ainsi que le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Amiens, le 04 août 2022

La Secrétaire générale chargée de l'administration
de l'État dans le département, préfète par intérim et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires et de la mer,
La responsable du bureau nature,



Suzanne Guyard,

ANNEXE

Président		AAPPMA	Commune	Date procès-verbal
Nom	Prénom			
BLONDIN	Michel	Les Pêcheurs à la ligne du Ponthieu	Abbeville	28/11/21
CORDE	Eric	La mouche de la Noye	Ailly sur Noye	01/10/21
WATEL	Philippe	El Tinch d'Ailly	Ailly sur Somme	27/11/21
DEBRIE	Frédéric	Airaines	Airaines	05/11/21
FROIDURE	Laurent	Albert	Albert	06/11/21
HAVET	Pierre	Union des Pêcheurs de l'Amiénois	Amiens	20/11/21
CARPENTIER	François-Xavier	Les Althéiens	Authie	30/10/21
DUVAL	Paul	Frohen le Grand-Béalcourt	Béalcourt	02/10/21
LENGLET	Claude	La Beauchampoise	Beauchamps	15/10/21
BERTOUX	Philippe	L'arc en ciel de Bertheaucourt	Bertheaucourt les dames	02/10/21
NUSBAUMER	Dominique	Bouttencourt	Bouttencourt	15/10/21
HENOCQUE	Jean	Bouvaincourt sur Bresle	Bouvaincourt sur Bresle	01/10/21
CELOS	Yann	La Roche Dorée de Boves	Boves	21/11/21
VILCOT	Jean Marie	Les pêcheurs de la Bray sur Somme	Bray sur Somme	05/11/21
HENRY	Richard	Les Amis du Haut Liger	Brocourt	23/10/21
LENOIR	Vincent	Chés Cafouilleux d'Camon	Camon	08/11/21
ALLART	Willy	La truite vagabonde	Canaples	06/11/21
DANTEN	Didier	L'Avenir de Condé Folie	Condé Folie	07/11/21
LEROY	Francois	Le pêcheurs de Conty	Conty	20/11/21
MAISONNEUVE	Stéphane	Au Fario Domartois	Domart en Ponthieu	20/11/21
SADOUSTY	Vincent	L'Authie de Doullens 1905	Doullens	06/11/21
COLANGE	Joel	Les Francs Pêcheurs de Flixecourt	Flixecourt	24/11/21
VILTARD	Alain	La Vandoise Fouilloysienne	Fouillooy	13/11/21
TETU	Claude	La Gamachoise	Gamaches	29/10/21
DUFOUR	Gaetan	La Grouche	Grouches Luchuel	09/10/21
CONTET	Eric	Les pêcheurs Hamois	Ham	20/11/21
DIOT	Jean-Pierre	Chés Brocheteux d'Hamelet	Hamelet	23/10/21
PRUVOST	Laurent	Les fervents pêcheurs de l'Étoile	L'Étoile	05/12/21
MERCIER	Dany	Loeuilly	Loeuilly	09/10/21
FOSSATI	Jean-Noël	Au Paradis des Pêcheurs de Long	Long Le Catelet	30/10/21
SAILLY	Giovanni	Amicale des Pêcheurs de Longpré les Corps Saints	Longpré les Corps Saints	15/04/22
DUBOIS	Pascal	Méaulte	Méaulte	06/10/21
DOBREMETZ	Claude	La tortille de Moislains	Moislains	19/11/21
LESAGE	Claude	La Vandoise de Montdidier	Montdidier	16/10/21
HENIQUE	Danielle	La Ligne Moreuilloise	Moreuil	16/10/21
SILLY	Albert	La Neuville les Bray	Neuville les Bray	16/10/21
GENDRIN	Jean-Claude	La Truite Rapide	Outrebois	27/11/21
DELABY	Patrick	Les Pêcheurs Péronnais	Péronne	09/11/21
JOLY	Frédéric	Prouzel	Prouzel	21/11/21
LETELLIER	Jean-Claude	La Gaule Ribemontoise	Ribemont sur Ancre	27/11/21
LEFEVRE	Cyrille	L'Ablette d'Or de Rosières	Rosières en Santerre	11/12/21
DEBRUYNE	Laurent	Ech'Percou	Saint Sauveur	17/10/21
CARBONNIER	Frédéric	L'eau vive de Saint Ouen	St Ouen	06/11/21
FOURNIER	Freddy	Le Nénuphar de Thézy	Thézy-Glimont	28/11/21
VAN ELSLANDER	Michel	Vitz sur Authie	Vitz sur Authie	19/12/21
BINA	Tony	La Perche de Voyennes	Voyennes	17/03/22

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

80-2022-08-01-00005

Arrêté modifiant la composition de la
commission départementale de la chasse et de
la faune sauvage



ARRÊTÉ

Modifiant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

**LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE DE LA PRÉFECTURE DE LA SOMME
CHARGÉE DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT,
PRÉFÈTE PAR INTÉRIM
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R421-29 à R421-32 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 instituant une formation spécialisée relatives aux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, Secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 13 juillet 2022 portant cessation de fonctions de Mme Muriel Nguyen préfète de la Somme ;

Vu l'instruction du ministre de l'intérieur relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales en date du 23 mars 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2021 du renouvellement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu la demande en date du 07 juin 2022 de la fédération départementale des chasseurs de la Somme ;

Considérant qu'en application de l'article 45 du décret n°2004-374 susvisé en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré de droit par le secrétaire général de la préfecture ;

Considérant que le renouvellement du conseil d'administration de la fédération départementale des chasseurs de la Somme et le renouvellement des membres ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er. – L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2021 est modifié de la façon suivante :

2° Représentants des intérêts cynégétiques

a) le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant ;

b) sept personnes qualifiées en matière cynégétique, nommées sur proposition du président de la fédération des chasseurs ;

TITULAIRES

M. Nicolas PORTOIS
M. Christophe VANDEPUTTE
M. Jean PILNIAK
M. Serge POURCHEZ
M. Alex PION
M. Hubert SERE
M. Bernard MAILLY

SUPPLEANTS

M. Hervé LEMAIRE
M. Franck BEAUVARLET
Mme Aline DIRUY
M. Maxime GOMBART
M. Ludovic PLATEL
M. Daniel FROMONT
M. Xavier LENGLET

Le reste de l'article est inchangé.

Article 2. – L'article 2 du 23 février 2021 est modifié de la façon suivante :

Représentants cynégétiques

TITULAIRES

M. Nicolas PORTOIS
M. Bernard MAILLY
M. Christophe VANDEPUTTE

SUPPLEANTS

M. Daniel FROMONT
M. Serge POURCHEZ
M. Xavier LENGLET

Le reste de l'article est inchangé.

Article 3. – L'article 3 du 23 février 2021 est modifié de la façon suivante :

Représentant chasseurs

TITULAIRE

M. Nicolas PORTOIS

SUPPLEANT

M. Serge POURCHEZ

Le reste de l'article est inchangé.

Article 4. – Le reste de l'arrêté préfectoral du 23 février 2021 est inchangé.

Article 5. – Les membres de la commission départementale sont nommés jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 6. – La Secrétaire générale de la préfecture de la Somme, préfète par intérim et la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 01 août 2022

La Secrétaire générale chargée de l'administration
de l'État dans le département, préfète par intérim



Myriam GARCIA

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

80-2022-08-04-00001

Décision 14/2022 - 30ème édition des Médiévales
au bord de l'eau les 28 août, 3 septembre et 4
septembre 2022 à Amiens

DÉCISION 14/2022

**30ème édition des Médiévales au bord de l'eau
les 28 août, 3 septembre et 4 septembre 2022
à Amiens**

**LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE DE LA PRÉFECTURE DE LA SOMME
CHARGÉE DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT
PRÉFÈTE PAR INTÉRIM
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code des transports ;

VU les articles L.2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 13 juillet 2022 portant cessation de fonctions de Madame Muriel NGUYEN préfète de la Somme ;

VU l'instruction du ministre de l'intérieur relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales du 23 mars 2021 ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur Bastien VANMACKELBERG, chef du service environnement et littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU la demande et les pièces afférentes présentées le 14 avril 2022 par Madame Sylvianne PARMENTIER, présidente de l'association Histoire Traditions Amiénoises, en vue d'être autorisée à organiser la manifestation de la 30ème édition des Médiévales au bord de l'eau, les dimanche 28 août 2022, samedi 3 septembre 2022, dimanche 4 septembre 2022, quartier Saint-Leu à Amiens.

VU l'avis du gestionnaire du domaine public fluvial du 3 août 2022 ;

Sur proposition de Monsieur Bastien VANMACKELBERG, chef du service environnement et littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

DÉCIDE

Article 1er : Madame Sylvianne PARMENTIER, présidente de l'association Histoire Traditions Amiénoises, est autorisée à organiser la manifestation de la 30ème édition des Médiévales au bord de l'eau, les dimanche 28 août 2022, samedi 3 septembre 2022, dimanche 4 septembre 2022, quartier Saint-Leu à Amiens.

Programme des manifestations :

Sur le bras de la Queue de Vache (propriété de la ville d'Amiens), sont organisées des joutes nautiques :

- le dimanche 28 août 2022 de 10h 00 à 18h 00 : qualification,
- le samedi 3 septembre 2022 et le dimanche 4 septembre 2022 de 10h 00 à 18h 00 : tournoi.

Sur le canal de la Somme, entre le sport nautique amiénois (P.K. 92.600) et le pont du boulevard Baraban (P.K.93.370), sont organisés :

- le samedi 3 septembre 2022 de 10h 00 à 20h 00 : lâcher de canards par le Rotary club d'Amiens, activités nautiques (kayak polo), évolutions de pédalos,
- le dimanche 4 septembre 2022 de 10h 00 à 18h 00 : activités nautiques (kayak polo), évolutions de pédalos.

Pour la course de canards, la navigation doit être interrompue de 14h 00 à 19h 00 entre le sport nautique et le pont du boulevard Baraban en raison de la présence d'un barrage posé par les sapeurs-pompier et pour permettre le bon déroulement de la course.

La navigation n'est pas interrompue pour le reste des activités.

Article 2 : L'organisateur se conforme strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 3 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage, ou se déroule dans le cas de manifestations localement délimitées, ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : La présente autorisation ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement nécessaires. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer, la présidente de l'association Histoire Traditions Amiénoises sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Amiens, le 4 août 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le chef du service de l'environnement et
du littoral,

Bastien VANMACKELBERG

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer 62

80-2022-06-24-00060

arrêté portant attribution du permis national de
pêche à pied professionnelle au titre de l'année
2022

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DU PERMIS NATIONAL
DE PÊCHE A PIED PROFESSIONNELLE AU TITRE DE L'ANNÉE 2022**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Mme Muriel Nguyen Préfète de la Somme à compter du 21 janvier 2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à titre professionnel ;

VU l'arrêté ministériel du 06 mars 2015 modifié définissant le contenu du stage de formation conduisant à l'obtention de la capacité professionnelle « pêche maritime à pied à titre professionnel » ;

VU l'arrêté ministériel du 4 décembre 2020 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2015 portant conditions d'attribution du permis de pêche à pied national à titre professionnel ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 accordant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU les arrêtés préfectoraux des 26 avril 2022, 05 mai 2022 et 03 juin 2022 portant attribution du permis national de pêche à pied professionnelle au titre de l'année 2022 ;

CONSIDÉRANT les demandes de permis de pêche à pied déposées avant le 31 janvier 2022 au comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Hauts de France (CRPMEM) de Boulogne sur Mer pour la période du 1er mai 2022 au 30 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT la mise à jour des dossiers de MM. MARTIN Jules et VINCENT Jérémy ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme et du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, délégué à la mer et au littoral pour les départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

ARRETE

Article 1er :

Un permis national de pêche à pied à titre professionnel, jusqu'au 30 avril 2023, est attribué aux personnes mentionnées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Date de Naissance	N° Permis national
MARTIN Jules	11 octobre 1991	2022PAP0621000695
VINCENT Jérémy	2 novembre 1993	2022PAP0620001908

Article 2 :

Les pêcheurs détenteurs du permis national seront inscrits dans la base nationale de données prévue à l'article R921-73 du livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80000 Amiens ou via l'application www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Le sous-préfet d'Abbeville et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le **24 JUIN 2022**

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale



Myriam GARCIA

Ampliation :

DDTM de la Somme

Copies :

- Sous-préfectures de Calais – Montreuil et Abbeville
- DDTM de la Somme/Pôle gestion du littoral
- CRPME des Hauts de France
- ULAM 62
- Groupement de gendarmerie de Calais et Abbeville
- Gendarmerie maritime Boulogne-sur-mer (BSL et Scarpe)

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer 62

80-2022-07-04-00005

arrêté portant attribution du permis national de
pêche à pied professionnelle au titre de l'année
2022

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DU PERMIS NATIONAL
DE PÊCHE A PIED PROFESSIONNELLE AU TITRE DE L'ANNÉE 2022**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Mme Muriel Nguyen, Préfète de la Somme à compter du 21 janvier 2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à titre professionnel ;

VU l'arrêté ministériel du 06 mars 2015 modifié définissant le contenu du stage de formation conduisant à l'obtention de la capacité professionnelle « pêche maritime à pied à titre professionnel » ;

VU l'arrêté ministériel du 4 décembre 2020 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2015 portant conditions d'attribution du permis de pêche à pied national à titre professionnel ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 accordant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU les arrêtés préfectoraux des 26 avril 2022, 05 mai 2022, 03 juin 2022 et 24 juin 2022 portant attribution du permis national de pêche à pied professionnelle au titre de l'année 2022 ;

CONSIDÉRANT les demandes de permis de pêche à pied déposées avant le 31 janvier 2022 au comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Hauts de France (CRPMEM) de Boulogne sur Mer pour la période du 1er mai 2022 au 30 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT la mise à jour des dossiers de MM. Thomas FERON, Jean-Marc MOUILLARD et Anthony TERNOIS ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme et du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, délégué à la mer et au littoral pour les départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

ARRETE

Article 1er :

Un permis national de pêche à pied à titre professionnel, jusqu'au 30 avril 2023, est attribué aux personnes mentionnées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Date de Naissance	N° Permis national
FERON Thomas	10 septembre 2003	2022PAP0621000696
MOUILLARD Jean-Marc	22 septembre 1995	2022PAP0621000697
TERNOIS Anthony	19 juin 1984	2022PAP0621000704

Article 2 :

Les pêcheurs détenteurs du permis national seront inscrits dans la base nationale de données prévue à l'article R921-73 du livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80000 Amiens ou via l'application www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Le sous-préfet d'Abbeville et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le **- 4 JUL. 2022**

Pour la Préfète et par délégation
La secrétaire générale



Myriam GARCIA

Ampliation :

DDTM de la Somme

Copies :

- Sous-préfectures de Calais – Montreuil et Abbeville
- DDTM de la Somme/Pôle gestion du littoral
- CRPMEM des Hauts de France
- ULAM 62
- Groupement de gendarmerie de Calais et Abbeville
- Gendarmerie maritime Boulogne-sur-mer (BSL et Scarpe)

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2022-08-05-00001

Arrêté portant autorisation de surveillance sur la
voie publique sur le territoire de la commune
d'Amiens du 05 août au 18 septembre 2022



ARRÊTÉ

portant autorisation de surveillance sur la voie publique sur le territoire de la commune d'Amiens du 5 août au 18 septembre 2022

**LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE CHARGÉE DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT
DANS LE DÉPARTEMENT, PRÉFÈTE PAR INTÉRIM
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

VU le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 13 juillet 2022 portant cessation de fonctions de Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Florian STRASER, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Somme ;

Vu l'autorisation d'exercer n°AUT-092-2119-07-16-20190375496 délivrée à SECURITIM ;

Vu la demande présentée par la société SECURITIM le 5 août 2022, tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance sur la voie publique, dans le cadre du spectacle CHROMA se tenant à la cathédrale d'Amiens, prévu du 5 août au 18 septembre 2022 ;

Considérant qu'en application de l'article 45 du décret n° 2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré de droit par le secrétaire général de la préfecture ;

Considérant que la manifestation attire tous les ans une foule importante et nécessite la surveillance du site,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} – SECURITIM, sis au 17/19 rue Jeanne Braconnier à Meudon (92360) est autorisée à assurer la surveillance sur la voie publique, dans le cadre du spectacle CHROMA, prévu du 5 août au 18 septembre 2022, sur le parvis de la place Notre-Dame et dans le parc de l'évêché. Cette surveillance s'exercera à compter de 21h00 et jusqu'à 01h00 en août et à compter de 20h45 et jusqu'à 00h45 en septembre.

Article 2 – La surveillance sera assurée par les agents de sécurité dont la liste figure en annexe du présent arrêté.

Article 3 – Les agents de sécurité cités à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 – Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions de la loi du 12 juillet 1983 susvisée.

Article 5 – La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 – La secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de l'arrondissement d'Amiens et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Amiens, le  5 AOUT 2022

Pour la secrétaire générale chargée de l'administration de l'État dans le département, préfète par intérim et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Florian STRASER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès de la Préfète de la Somme, Cabinet, bureau de la sécurité intérieure, 51 rue de la République 80020 Amiens
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08.

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens -14 rue Lemerchier 80000 AMIENS ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

ANNEXE 1

Liste des agents de sécurité privée autorisés à exercer leur mission lors du spectacle CHROMA à la cathédrale d'Amiens du 1er août au 18 septembre 2022

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	CARTE PROFESSIONNELLE
AKAFFOU	Assa Patrick Olivier	13/03/1982	COCODY	CAR-080-2025-06-11-20200694466
ASMANI	Ammar	29/01/1977	MAATKAS	CAR-080-2024-10-11-20190051350
DA CRUZ MORAIS	Antonio	24/02/1961	REGUA	CAR-080-2025-05-18-20200396516
DRAME	Nouha	03/05/1992	DIANNAH	CAR-080-2025-11-17-20200740607
FOFANA	Mohamed	17/08/1994	FORECARIAH	CAR-080-2026-03-16-20210493163
KEITA	Mohamed Lamine	30/01/1987	CONAKRY	CAR-080-2022-12-07-20170285850
NDOUR	Elhadji Abdou Aziz	19/11/1991	THIES	CAR-091-2024-07-15-20190695389
NSIMBA	Kitete	10/10/1960	CABINDA	CAR-080-2023-10-23-20180237994
OUABEZOUALI	Lopez	09/09/1990	BANGUI	CAR-080-2027-05-31-20220598558

Préfecture de la Somme - Direction de la
Citoyenneté et de la Légalité

80-2022-08-03-00001

Arrêté pourtant convocation des électeurs de
Saisseval à une élection municipale partielle
complémentaire les 9 et 16 octobre 2022 et
fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai
de dépôt des déclarations de candidature pour
l'élection de 2 conseillers municipaux.

ARRÊTÉ

**Portant convocation des électeurs de Saisseval
à une élection municipale partielle complémentaire les 9 et 16 octobre 2022
et fixant les dates d'ouverture et de clôture
du délai de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection
de 2 conseillers municipaux**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-8 et L.2122-10 ;

Vu le code électoral, et notamment les articles L. 247, et L. 255-2 à L. 255-5 ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam Garcia, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 13 juillet 2022 portant cessation de fonction de Madame Muriel Nguyen, préfète de la Somme,

Vu l'instruction du ministre de l'intérieur relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales en date du 23 mars 2021 ;

Vu la démission de Madame Danièle CARLIER de ses fonctions de maire et de son mandat de conseillère municipale ;

Vu la démission de Madame Brigitte MACREZ de ses fonctions de première adjointe et de son mandat de conseillère municipale ;

Considérant la vacance du poste de préfet de la Somme ;

Considérant qu'en application de l'article 45 du décret n°2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré de droit par le secrétaire général de la préfecture ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal de Saisseval conformément aux dispositions de l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – Les électeurs de la commune de Saisseval sont convoqués le **dimanche 9 octobre 2022** à l'effet de procéder à l'élection de **2 conseillers municipaux**.

Le scrutin sera ouvert à la salle communale de Saisseval, de 8 heures à 18 heures sans interruption.

Les listes électorales utilisées seront extraites du répertoire électoral unique et à jour des inscriptions intervenues jusqu'au sixième vendredi précédant le scrutin (article L.17 du code électoral), soit le **2 septembre 2022**, ainsi que des inscriptions dérogatoires intervenues jusqu'au 29 septembre 2022 (article L.30 du code électoral) et, le cas échéant, des décisions d'inscription ou de radiation rendues par le tribunal judiciaire (article L.20 du code électoral).

Les enveloppes utilisées sont de couleur violette.

Article 2. – Au cas où un second tour serait nécessaire, il y sera procédé dans la même forme le **dimanche 16 octobre 2022**.

Article 3. – Après la clôture des opérations électorales, un extrait du procès-verbal de l'élection sera immédiatement affiché à la porte de la mairie et le second exemplaire adressé à la préfecture de la Somme (51 rue de la république, 80 000 Amiens).

Article 4. – Le dépôt d'une candidature est obligatoire pour tous les candidats aux élections municipales.

Dans les communes de moins de 1000 habitants, le dépôt d'une candidature est obligatoire uniquement pour le 1^{er} tour de scrutin. Pour le second tour, et uniquement dans le cas où le nombre de candidats présents au 1^{er} tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir, à savoir **2**, les candidats qui ne se seraient pas présentés au 1^{er} tour doivent déposer une déclaration de candidature.

L'enregistrement des candidatures s'effectue à la préfecture de la Somme (51 rue de la République, 80 000 Amiens), selon le calendrier suivant :

Pour le **1^{er} tour** du **mercredi 21 septembre 2022** de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 au **jeudi 22 septembre 2022** de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Pour le **2^{ème} tour** du **lundi 10 octobre 2022** de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 au **mardi 11 octobre 2022** de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Le dépôt des candidatures se fera sur rendez-vous en appelant le 03.22.97.83.49 ou le 03.22.97.81.18

Article 5. – La campagne électorale est ouverte à partir du lundi 26 septembre 2022 jusqu'au samedi 8 octobre 2022 à zéro heure pour le premier tour et du lundi 10 octobre 2022 au samedi 15 octobre 2022 à zéro heure en cas de second tour.

Article 6. – Les emplacements d'affichage seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie, à partir du lundi 26 septembre 2022 et au plus tard le mercredi 5 octobre 2022 à 12 heures pour le premier tour, et le mercredi 12 octobre 2022 à 12 heures au plus tard pour le second tour.

Article 7. – La secrétaire générale de la préfecture de la Somme et le deuxième adjoint de Saisseval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera immédiatement affiché dans les formes et lieux accoutumés et publié au recueil des actes administratifs.

Amiens, le – **3 AOUT 2022**

La secrétaire générale chargée de l'administration de
l'État dans le département, préfète par intérim



Myriam Garcia

Préfecture de la Somme - Service de
Coordination des Politiques Interministérielles

80-2022-05-25-00002

amélioration de l'habitat PROGRAMME
D'ACTIONs amiens métropole 2022 SIGNE



AMÉLIORATION DE L'HABITAT

PROGRAMME D' ACTIONS D'AMIENS METROPOLE

Année 2022

SOMMAIRE

I - BILAN DE L'ANNÉE 2021	3
II - STRATÉGIE D'ACTION POUR L'ANNÉE 2022.....	4
A - LES ORIENTATIONS NATIONALES DE L'ANAH EN 2022.....	4
B – LA POLITIQUE TERRITORIALE D'AMIENS MÉTROPOLE.....	5
C – LES OBJECTIFS QUANTITATIFS 2022.....	7
III - TRAITEMENT DES DOSSIERS	8
A- LES PRIORITÉS	8
1. Propriétaires occupants	8
2. Propriétaires bailleurs	8
B - LES RÈGLES D'INSTRUCTION.....	8
1. Propriétaires occupants	8
2. Propriétaires bailleurs	9
C - LES ACTIONS QUALITÉS	9
1. Maîtrise d'œuvre obligatoire.....	9
2. Partenariat avec le Service Communal d'Hygiène et de Santé Environnementale de la Ville d'Amiens et le Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne.....	10
3. Priorisation des contrôles réalisés par l'ANAH au regard de la décence des logements et d'une maîtrise d'ouvrage plus complexe	10
D – LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION : PLAFONDS DE LOYERS ET DE RESSOURCES.....	10
1. Régime d'aides applicable aux propriétaires occupants	11
2. Régime d'aides applicable aux propriétaires bailleurs au titre d'un conventionnement de loyer	12
3. Le cas de la maîtrise d'ouvrage d'insertion (MOI).....	15

I - BILAN DE L'ANNÉE 2021

Une nouvelle délégation 2022-2026 des aides publiques à la pierre

Amiens Métropole est délégataire des aides publiques à la pierre depuis le 1^{er} janvier 2013. L'instruction des demandes de subventions est effectuée par la délégation locale de l'ANAH (délégation de type 2).

Les différentes conventions de délégation de compétence ont été signées le 3 juin 2013, en application de l'article L. 301-5-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, pour une durée de 6 ans. Elles ont été prorogées par voie d'avenant pour deux années supplémentaires, soit jusqu'au 31 décembre 2020.

De nouvelles conventions de délégation de compétences ont été signées le 1^{er} juin 2021 (prévoyant un passage à une délégation de compétences de niveau 3 au 1^{er} janvier 2022).

Pour l'année 2021, par la convention de gestion des aides à l'habitat privés signées le 1^{er} juin 2021, l'ANAH a fixé à Amiens Métropole une enveloppe de droits à engagement de 1 386 015€ (travaux et ingénierie), soit un total de 163 logements à réhabiliter (70 PO, 4 PB et 89 logements ou lots dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriété).

Au total, la dotation financière 2021 déléguée à Amiens Métropole est de **1 386 015 €** (travaux + ingénierie).

Les objectifs quantitatifs du CRHH 2021 et les enveloppes financières 2021 ont été révisés pour le territoire d'Amiens Métropole en novembre 2021. La dotation de l'Anah déléguée à Amiens Métropole s'est finalement élevée en 2021 à 1 439 825 €.

92 % de cette enveloppe a été consommée, soit un total de 1 325 523 € :

- 1 267 512 € de subventions aux travaux ;
- 58 011 € de subventions d'ingénierie ;

La consommation globale des crédits alloués est globalement en hausse de 17 points par rapport à l'année 2020.

93 % des objectifs quantitatifs ont été réalisés, ce qui représente un total de **134 ménages aidés**, inférieur à celui de l'année précédente avec 191.

La programmation a été réalisée comme suit :

<i>En nombre de logement</i>	Objectifs 2021 CRHH initial	Objectifs 2021 CRHH révisé	Nombre de ménages aidés	% de réalisation / objectifs 2021 révisés
PO LHI/TD	6	4	2	50 %
PO Energie	45	63	57	90 %
PO Autonomie	19	23	19	83 %
PB	4	7	14	200 %
Copropriétés fragiles	47	20	20	100 %
Copropriétés saines	42	27	22	81 %
TOTAL	163	144	134	93 %

II - STRATÉGIE D'ACTION POUR L'ANNÉE 2022

A - LES ORIENTATIONS NATIONALES DE L'ANAH EN 2022

En 2022, l'ANAH poursuit ses actions dans l'ensemble des champs d'intervention ainsi que dans le cadre de la mise en œuvre des plans prioritaires du gouvernement (Plan Initiative Copropriétés, Action Cœur de Ville, Petites Villes de demain).

Son ambition pour 2022 s'inscrit autour de plusieurs priorités, notamment autour de la marque France Rénov' :

En 2022, les priorités de l'Anah pour la programmation des actions et des crédits sont les suivantes :

- ✓ le déploiement d'un **service de la rénovation de l'habitat, via France Rénov'**. Pour cela, cette année sera marquée par les définitions des modalités du **Nouvel Accompagnateur Rénov'** dans le cadre d'un décret. L'objectif étant de massifier la rénovation et d'améliorer l'ambition des projets de rénovation.
- ✓ **la lutte contre la précarité énergétique** par la réalisation de rénovation énergétique globale au travers de **MaPrimeRénov'** « sérénité » et « copropriété ». L'ensemble des aides à la rénovation énergétique se déploie sur la même appellation afin de donner plus de lisibilité au futur bénéficiaire. Les dispositifs opérationnels auront vocation à cibler en priorité le traitement des passoires énergétiques, cœur de cibles de MPR Sérénité. La fin de la prime « Habiter Mieux » au 1^{er} juillet 2022 et l'ouverture de la mobilisation des CEE par les PO. L'objectif est de rénover 74 510 logements à l'échelle nationale. L'objectif quant aux aides de **MaPrimeRénov'** par geste est de 685 000 logements. La contractualisation de nouveaux dispositifs (PIG, OPAH, ETC) doit s'articuler avec le réseau des guichets France Rénov' pour assurer un parcours fluide des ménages.
- ✓ **La lutte contre les fractures territoriales** au travers d'Action Cœur de ville et Petites Villes de Demain.
- ✓ **la lutte contre les fractures sociales**, via les dispositifs de soutien :
 - à l'autonomie avec un objectif annuel de logements adaptés fixé à 24 000 ;
 - **la lutte contre l'habitat indigne et le plan Logement d'Abord et le plan de lutte contre les logements vacants**. La grande évolution de ce volet 2022 est la mise en place de **Loc'Avantages** dans le cadre du conventionnement de loyer de propriétaires bailleurs, avec des nouveaux taux de défiscalisation. Les 3 niveaux de loyers prennent désormais les appellations Loc1 (loyer intermédiaire), Loc2 (loyer social) et Loc3 (loyer très social). La durée des conventions avec et sans travaux est fixée à un minimum de 6 ans. La définition des niveaux de loyers applicables au niveau national, qui garantit partout une cohérence des niveaux de loyers conventionnés avec les niveaux de loyers de marché, permet également une simplification du parcours usager. L'intermédiation locative, qui permet l'accès au logement de personnes en difficulté financière et/ou sociale, tout en sécurisant la gestion locative pour le propriétaire bailleur, est encouragée, sur l'ensemble du territoire. Outre la majoration des réductions d'impôt, elle ouvre droit à des primes.
- ✓ **la prévention et le redressement des copropriétés : « Plan Initiative Copropriétés »**

B – LA POLITIQUE TERRITORIALE D’AMIENS MÉTROPOLE

Les grands constats du parc privé pour Amiens Métropole :

- des propriétaires privés âgés dont une partie peut être en situation de mal-logement,
- des situations de fragilité davantage marquées dans le parc locatif privé,
- un fort taux de logements potentiellement indignes, notamment dans la ville centre,
- de potentielles situations de précarité énergétique,
- plus d'un quart des copropriétés recensées comme fragiles.

Le PLH 2021-2026 se décline, en matière d'amélioration de l'habitat, autour des objectifs opérationnels suivants :

- Massifier la rénovation thermique des logements privés ;
- Renforcer la rénovation des logements indignes ou très dégradés ;
- Améliorer l'accompagnement des personnes âgées ou handicapées pour le maintien à domicile ;
- Traiter la vacance du logement.

La stratégie d'intervention d'Amiens Métropole est conforme à la réglementation ANAH. Elle présente toutefois certaines spécificités issues de son histoire, des caractéristiques de son territoire et de sa politique locale.

Le Programme d'Action 2022 d'Amiens Métropole introduit une seule modification liée à la nouvelle réglementation Loc'Avantages.

En 2021, le PAT présenté une suppression du conventionnement sans travaux en loyer intermédiaire dans toutes les zones. En effet, les loyers du marché observés, notamment en grandes typologies, sont en effet jugés trop proches des plafonds de loyers intermédiaires pour justifier les bénéfices d'un conventionnement ANAH sans un investissement du propriétaire dans la réalisation de travaux d'amélioration du logement.

Néanmoins la loi de finances pour 2022 du 30 décembre 2021 fait évoluer le dispositif fiscal associé au conventionnement entre l'Anah et les propriétaires bailleurs. Ce nouveau dispositif fiscal (désormais appelé Loc'Avantages) prévoit la définition de nouveaux niveaux de loyers (Loc1 - loyer intermédiaire, Loc2 - loyer social et Loc3 - loyer très social) dorénavant fixés nationalement par décret (à la commune ou à l'arrondissement) sur la base de valeurs observées sur le niveau de loyers et actualisées chaque année. Le coefficient de structure permettant de tenir compte de la surface du logement s'applique désormais aux 3 niveaux de loyers. Et dès lors, un niveau de loyer intermédiaire est accessible dans tous les territoires.

En conséquence et en respect de la législation, le présent programme n'exclut plus le conventionnement sans travaux en loyer intermédiaire dans toutes les zones.

Les spécificités des programmes d'actions antérieurs sont par ailleurs maintenues :

- L'introduction d'une priorité accordée au traitement des biens vacants de plus de 2 ans, quelle que soit la durée de cette vacance (celle-ci était limitée à 10 ans dans les précédents programmes, en raison de la dégradation potentiellement irréversible de tels biens), ceci en concordance avec les orientations du PLH, approuvé le 5 novembre 2021, qui fixe un objectif de remise sur le marché de 80 logements vacants par an, sachant que des travaux lourds de rénovation seront généralement nécessaires.
- Pour les propriétaires occupants, la collectivité a opté pour une majoration à 60% des subventions ANAH accordées pour les « travaux lourds » ;

- Pour les propriétaires bailleurs, la mixité sociale est exigée pour tout programme comptant plus de deux logements (1/3 logement conventionné très social) ;
- Un examen de la décence des logements et de la qualité de la ventilation à l'issue des travaux sont exigés pour toute demande de subvention.
- Les contrôles de décence sont effectués prioritairement dans les copropriétés accompagnées par Amiens Métropole et dans les logements issus de division d'amiénoises dans le cadre du conventionnement du logement.

En outre, les actions d'Amiens Métropole en faveur de la rénovation de l'habitat privé se poursuivent en 2022 sur trois volets d'interventions prioritaires de l'ANAH :

- **La massification de la rénovation énergétique du parc privé et la lutte contre la précarité énergétique en lien avec la mise en place du conseil et de l'accompagnement France Rénov'**

Amiens Métropole a décidé de construire sa politique de massification de la rénovation énergétique du parc privé autour de trois grands piliers en 2022 :

- **le conseil** en s'appuyant sur son Guichet Unique de l'Habitat, sa plateforme de la rénovation énergétique Laure – France Rénov'
- **l'accompagnement aux travaux** par un opérateur unique gratuit pour tous les propriétaires et l'inscription de ce dernier dans le cadre d'un dispositif opérationnel conventionné avec l'Anah à l'échelle de l'agglomération sur les thématiques de la rénovation énergétique (collectif et individuel), l'autonomie et la dégradation et l'indignité de l'habitat,
- la construction d'un dispositif d'aide aux propriétaires dans le cadre de la rénovation énergétique de leur logement.

- **La lutte contre les logements indignes et très dégradés**

Amiens Métropole a institué, par délibération du 7 février 2019, un dispositif d'aides individuelles complémentaires à celles de l'ANAH, pour une durée de trois ans.

Par délibération du 16 décembre 2021 a prorogé le présent dispositif jusqu'à la mise en place d'une nouvelle opération d'amélioration de l'habitat sur le territoire, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026.

Pour les propriétaires occupants aux revenus modestes ou très modestes : le montant est fixé à 20% du montant HT des travaux subventionnables, ce montant étant plafonné à 50 000 € HT (soit une aide maximum de 10 000 € HT par logement).

Pour les propriétaires bailleurs, sous conditions de loyers et de conventionnement : le montant est fixé à 10% du montant HT des travaux subventionnables, ce montant étant plafonné à 50 000 € HT (soit une aide maximum de 5 000 € HT par logement).

- **L'accompagnement des copropriétés en difficulté**

Amiens Métropole accompagne deux copropriétés en difficulté dans le cadre de son Nouveau Programme de Renouvellement Urbain (quartier Amiens Nord) :

- La résidence Bellevue (50 logements) a déjà pu bénéficier d'un accompagnement à la réalisation de travaux d'urgence en 2020, financés à 100% du montant HT des travaux par l'ANAH. Une étude pré-opérationnelle de redressement est par ailleurs en cours en vue de réfléchir à la mise en place un Plan de Sauvegarde.

- La résidence Berlioz (384 logements) bénéficie quant à elle d'un Programme Opérationnel de Prévention et d'Accompagnement en Copropriété (POPAC) d'une durée de trois ans (2019/2022) ayant pour objet principal d'accompagner techniquement et financièrement la copropriété dans la mise en place d'un programme complet de travaux.

- **La lutte contre les logements indécents**

Amiens Métropole a également institué en mars 2020 le « permis de diviser » dans le but de limiter le développement de logements potentiellement indécents sur le territoire. Celui-ci s'applique sur tous les quartiers de la Ville d'Amiens comprenant une proportion importante de logements de petite typologie, issus de la division de maisons amiénoises.

En 2020-2021, 121 demandes ont été déposées, dont 25 % ont fait l'objet d'un refus définitif. Les permis autorisés, qui se situent majoritairement au centre-ville d'Amiens, représentent toutefois la création nette de 172 logements, ce qui démontre l'utilité du dispositif.

C – LES OBJECTIFS QUANTITATIFS 2022

Les objectifs quantitatifs déterminés par l'Etat pour le territoire d'Amiens Métropole en 2022 sont les suivants (CRHH du 7 mars 2022) :

PB	PB IML	PO LHI/TD	PO Energie MPR Sérénité / Habiter Mieux Sérénité	PO Autonomie	Copropriétés
4	15	8	47	30	L'enveloppe est mutualisée à l'échelle régionale ou nationale et les droits à engager sont sollicités par projet.

La dotation initiale 2022 allouée à Amiens Métropole est de **1 057 217 €** (travaux + ingénierie).

III - TRAITEMENT DES DOSSIERS

A- LES PRIORITÉS

Les dossiers sont traités conformément à la réglementation en vigueur, en application du Règlement Général de l'ANAH et des priorités déterminées sur le territoire d'Amiens Métropole.

1. Propriétaires occupants

Sont prioritaires :

- Les travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé.
- Les travaux d'amélioration de la performance énergétique des logements,
- Les travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat,
- Les travaux pour l'autonomie de la personne,
- Les travaux pour les logements vacants depuis plus de deux ans.

2. Propriétaires bailleurs

Tous les logements des propriétaires bailleurs qui font l'objet d'une demande de subvention doivent être conventionnés.

Sont prioritaires :

- Les travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé.
- Les travaux d'amélioration de la performance énergétique,
- les travaux pour l'autonomie de la personne,
- les travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat,
- les travaux pour les logements moyennement dégradés,
- Les travaux pour les logements vacants depuis plus de deux ans.

Ne sont pas prioritaires :

- Les changements d'usage partiels, sous réserve d'une motivation étayée au regard des caractéristiques de l'habitat et des enjeux urbains du périmètre concerné.
- Les opérations de division ou de restructuration comportant après travaux une surface habitable inférieure à 50 m². Une dérogation peut toutefois être envisagée à condition d'un conventionnement très social du logement.
- Les opérations concernant un ou plusieurs logements de plus de 100 m². Une dérogation peut également être envisagée en fonction de la localisation du logement, du loyer de sortie et de l'adéquation avec la demande locale.

B - LES RÈGLES D'INSTRUCTION

1. Propriétaires occupants

Il est préconisé que le logement soit « décent » après travaux, au sens du décret du 30 janvier 2002, complété par le décret 2017-312 du 9 mars 2017. Il peut être dérogé à ce principe en fonction de la situation du ménage et de l'état du logement, notamment dans le cas de travaux réalisés par tranches successives pour faciliter leur financement par le propriétaire.

L'auto réhabilitation est admise à condition que le propriétaire ait recours à l'appui d'un encadrant technique qui a souscrit à la charte de l'ANAH. La dépense subventionnable intègre le coût des matériaux, de la location du matériel de chantier et de l'encadrant technique. Il est précisé que l'auto réhabilitation n'est autorisée que pour les travaux n'engageant pas la sécurité de la personne (hors gros œuvre et électricité).

Par ailleurs, pour tout projet de rénovation énergétique, il sera demandé l'avis technique de l'opérateur sur la ventilation du logement. La demande de subvention pourra être rejetée en cas de doute sur la qualité de l'aération du logement après travaux.

2. Propriétaires bailleurs

Il sera apprécié au cas par cas de l'opportunité des travaux envisagés en fonction de l'intérêt économique, social et technique du projet présenté.

Un gain énergétique minimum de 35%, la classe énergétique minimum D et la décence du logement sont exigés après travaux.

Dans un souci de mixité sociale, il est également exigé pour tout programme de travaux sur plusieurs logements de prévoir au moins 1/3 de logement conventionné très social.

Pour les propriétaires occupants comme pour les propriétaires bailleurs, la preuve de la vacance du logement depuis plus de 2 ans pourra être donnée par tout moyen (congé d'un bail, date de résiliation de l'abonnement aux fluides, etc.).

C - LES ACTIONS QUALITÉS

1. Maîtrise d'œuvre obligatoire

Conformément au RGA de l'ANAH et dans le but de garantir la qualité et la conformité des travaux, une maîtrise d'œuvre complète est exigée pour tous les projets dont le montant des travaux subventionnables est supérieur à 100 000 € HT (quel que soit le nombre de logements).

La maîtrise d'œuvre est toutefois obligatoire pour tous les travaux de grosses réparations ou de restructuration importante du/des logements (quel que soit le montant du projet) effectués soit sur les parties communes des immeubles faisant l'objet d'un plan de sauvegarde visé à l'article L. 615-1 du CCH ou des immeubles situés dans le périmètre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) « copropriété en difficulté » soit sur les logements ou immeubles ayant fait l'objet d'un arrêté de péril pris en application des articles L. 511-1 et suivants du CCH ou d'un arrêté d'insalubrité pris en application des articles L. 1331-26 et suivants du code de la santé publique, ou se trouvant dans une situation d'insalubrité avérée (constatée sur la base du rapport d'analyse réalisé par un professionnel qualifié).

La maîtrise d'œuvre doit être exécutée par une personne n'ayant aucun lien direct avec la réalisation effective des travaux, distincte de l'AMO, et disposant des assurances responsabilités requises. Le montant pris en charge pour la maîtrise d'œuvre est plafonné à 10% du montant HT des travaux subventionnables.

2. Partenariat avec le Service Communal d'Hygiène et de Santé Environnementale de la Ville d'Amiens et le Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne

Sur le territoire d'Amiens Métropole, un partenariat est en place avec le Service Communal d'Hygiène et de Santé Environnementale de la Ville d'Amiens et le Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne pour le repérage et le traitement des situations les plus complexes.

3. Priorisation des contrôles réalisés par l'ANAH au regard de la décence des logements et d'une maîtrise d'ouvrage plus complexe

L'instruction du 6 février 2017, oblige tout délégataire de l'Anah à définir et à formaliser sa politique de contrôle et à établir un plan pluriannuel de contrôle.

Le plan pluriannuel de contrôle matérialise cette politique et a vocation à s'appliquer à Amiens Métropole dans le cadre de sa prise de délégation des aides à la pierre de type 3 depuis le 1^{er} janvier 2022. Ce dernier est élaboré pour une période de trois ans et fait l'objet d'une présentation pour information aux Commissions locales d'Amélioration de l'Habitat (CLAH).

Ce plan prévoit plus particulièrement permettant de prioriser les contrôles à effectuer sur les logements présentant un intérêt majeur pour la collectivité, à savoir les logements conventionnés sans travaux :

- dans les copropriétés accompagnées,
- dans les logements issus de division d'amiénoise (permis de diviser institué en 2020),
- respect des critères de décence d'un logement PB conventionné sans travaux,
- les dossiers dont le montant de travaux subventionnables dépasse 100 000 € HT,
- la personnalité juridique du demandeur est plus complexe (MOI,...)
- les dossiers ou le bénéficiaire possède un lien familial de prêt ou de loin avec l'entreprise réalisant les travaux.

D – LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION : PLAFONDS DE LOYERS ET DE RESSOURCES

Les tableaux synthétiques figurent ci-dessous à titre indicatif. Le régime des différentes aides relève de la combinaison des textes en vigueur : RGA, délibérations du conseil d'administration de l'ANAH, Code de la Construction et de l'Habitation, circulaires, décrets, arrêtés et délibérations des collectivités territoriales.

1. Régime d'aides applicable aux propriétaires occupants

Plafonds de ressources des propriétaires occupants 2022, s'établissent comme suit :

Nombre de personnes composant le ménage	Ménages aux ressources très modestes (€)	Ménages aux ressources modestes (€)
1	15 262	19 565
2	22 320	28 614
3	26 844	34 411
4	31 359	40 201
5	35 894	46 015
Par personne supplémentaire	+ 4 526	+ 5 797

Subventions de l'ANAH :

Appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés		Plafond des travaux subventionnables	taux maximal de la subvention	ménages éligibles par référence aux plafonds de ressources
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé		50 000 € H.T.	60 %	ménages aux ressources modestes ou très modestes
Projet de travaux de rénovation énergétique globale <i>MPR Sérénité ou Habiter Mieux Sérénité</i>		30 000 € HT	50%	ménages aux ressources très modestes
			35%	ménages aux ressources modestes
Projet de travaux d'amélioration (autres situations)	- travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	20 000 € H.T.	50 %	ménages aux ressources modestes ou très modestes
	- travaux pour l'autonomie de la personne		50 %	ménages aux ressources très modestes
	- autres travaux		35 %	ménages aux ressources modestes
			35 %	ménages aux ressources très modestes
		20 %	ménages aux ressources modestes <i>(uniquement dans le cas de travaux concernant une copropriété en difficulté)</i>	

Prime « Sérénité » :

La prime « Sérénité » peut s'ajouter aux aides de l'ANAH pour les projets contribuant à l'amélioration de la performance énergétique du logement jusqu'au 1^{er} juillet 2022.

- Condition d'octroi : obtenir un gain de performance énergétique d'au moins 35 %

- Montant :
 - Pour les ménages aux ressources très modestes : 10 % du montant HT des travaux subventionnables par l'Anah dans la limite de 3 000 €
 - Pour les ménages aux ressources modestes : 10 % du montant HT des travaux subventionnables par l'Anah dans la limite de 2 000 €

Le propriétaire autorisait l'Anah à valoriser le Certificat d'Economie d'Energie (CEE) sur ces travaux. A compter du 1^{er} juillet 2022, le propriétaire pourra valoriser lui-même ses CEE, car la prime disparaît.

Cette prime est cumulable avec les primes « Sortie de passoire thermique » et « Basse consommation ».

Prime complémentaire « Sortie de passoire thermique » :

- Conditions d'octroi : les logements dont l'état initial présente un niveau de performance correspondant à une étiquette « F » ou « G » et une consommation énergétique projetée après travaux équivalent au moins à l'étiquette « E » inclus.
- Montant : 1 500 € par logement.

Prime complémentaire « Basse consommation » :

- Conditions d'octroi : les logements dont l'état initial présente un niveau de performance comprise entre une étiquette « G » et « C » et atteignant une consommation énergétique projetée après travaux équivalent à une étiquette « A » ou « B »
- Montant : 1 500 € par logement.

2. Régime d'aides applicable aux propriétaires bailleurs au titre d'un conventionnement de loyer

La loi de finances pour 2022 du 30 décembre 2021 fait évoluer le dispositif fiscal associé au conventionnement entre l'Anah et les propriétaires bailleurs dans l'objectif de le rendre financièrement plus attractif le dispositif pour une majorité de propriétaires bailleurs (passage à une réduction d'impôt, simplification du parcours usager), tout en l'adaptant pour mieux répondre aux besoins de mobilisation du parc locatif privé à des fins sociales.

Ainsi, les conditions de l'avantage fiscal changent, liées à de nouvelles conditions de location.

Passage à une réduction d'impôt aux taux suivants :

Niveau de loyers	Taux de réduction d'impôt correspondant sans intermédiation locative	Taux de réduction d'impôt en intermédiation locative
loc1 <i>Ancien loyer intermédiaire</i>	15 %	20 %
loc2 <i>Ancien loyer social</i>	35 %	40 %
loc3 <i>Ancien loyer très social</i>		65 %

A noter : Le recours au loyer très social n'est possible qu'en cas à l'intermédiation locative.

Les niveaux de loyers applicables sont dorénavant fixés nationalement par décret (à la commune ou à l'arrondissement, sur la base de valeurs observées, actualisées chaque année), sans possibilité de modulation locale par les PAT suite à la délibération du conseil d'administration du 2 février 2022 à compter de la publication de l'arrêté de révision du RGA.

Le décret du 31 mars 2022 relatif aux conventions portant sur un immeuble ou un logement conclues par l'Anah en application des articles L.321-4 et L.321-8 du CCH précisent le calcul du montant de loyer applicable et la réduction d'impôt liée.

Un coefficient de structure permettant de tenir compte de la surface du logement s'applique désormais aux 3 niveaux de loyers.

Les trois niveaux de loyers appliquant une décote au loyer de marché observé sur la commune du logement (loyers plafonds par commune) et sont les suivants :

Niveau de loyers	Taux de décote aux loyers plafonds
loc1	- 15 %
loc2	- 30 %
loc3	- 45 %

Les plafonds de loyers mensuels maximum au m² de la surface habitable à titre d'exemple de manière indicative, par taille de logement sont indiqués en annexe.

Un simulateur est à la disposition des propriétaires sur le site de l'Anah :

<https://www.anah.fr/proprietaires/proprietaires-bailleurs/locavantages/simuler-votre-projet/>

Les seuils de ressources applicables au titre des trois niveaux de loyers sont présentés en annexe.

Par ailleurs, la durée du conventionnement est ramenée à 6 ans depuis le 21 mars 2022.

Subventions de l'ANAH dans le cadre d'un conventionnement avec travaux :

Sur le territoire d'Amiens Métropole, le taux de subvention accordé par l'Anah aux propriétaires bailleurs est modulé de la façon suivante dans le cadre d'un conventionnement avec travaux :

Appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés	Plafond des travaux subventionnables	Taux maximal de subvention	Modulation appliquée sur le territoire d'Amiens Métropole			
			loc1	loc2	loc3	
projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	1 000 € HT / m2 dans la limite de 80 m2 par logement	35 %	15%	25%	35%	
Projet de travaux d'amélioration	750 € HT / m2 dans la limite de 80 m2 par logement	travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	35 %	15%	25%	35%
		travaux pour l'autonomie de la personne				
		travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé	25 %	15%	20%	25%
		travaux de rénovation énergétique globale (35 % de gain)	25 %	15%	20%	25%
		Travaux suite à une procédure RSD ou à un contrôle de décence	25%	15%	20%	25%

Prime « Habiter Mieux » dans le cadre d'un conventionnement avec travaux pour les propriétaires bailleurs :

Depuis le 1^{er} janvier 2021, cette prime forfaitaire de 1 500 € peut être portée à 2 000 € par logement pour les projets réunissant les conditions d'éligibilité des projets de travaux de sortie de passoire thermique :

- ✓ un projet de travaux permettant d'atteindre gain de performance énergétique du logement d'au moins 35 %.
- ✓ un projet de travaux dont l'état initial du logement présente un niveau de performance correspondant à une étiquette « F » ou « G » et une consommation énergétique projetée après travaux équivalent au moins à l'étiquette « D » inclus depuis le 1^{er} janvier 2022.

Subventions de l'ANAH dans le cadre d'un conventionnement sans travaux :

Le conventionnement sans travaux est admis sur le territoire d'Amiens Métropole à condition que les logements soient décentes. Les loyers applicables au conventionnement sans travaux et plafonds de ressources sont ceux définis ci-avant.

Prime liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaire dans le cadre d'un conventionnement pour les propriétaires bailleurs :

Le montant de la prime est de 2 000€. Elle est attribuée par logement faisant l'objet d'une convention à loyer très social, avec droit de désignation du Préfet au titre de publics prioritaires relevant des dispositifs DALO, PDALHPD ou LHI et que le conventionnement s'inscrive dans un dispositif opérationnel existant.

Primes liées à l'intermédiation locative (PIL) dans le cadre d'un conventionnement social ou très social dans le cadre d'un conventionnement pour les propriétaires bailleurs:

Trois primes cumulatives sont mises en place en 2022 afin de favoriser la gestion immobilière par une agence immobilière à vocation sociale (AIVS) :

- ✓ une prime d'intermédiation locative de 1 000 €,
- ✓ une prime de 1 000 € par logement sous mandat de gestion,
- ✓ une prime de 1 000 € par logement si la surface habitable fiscale du logement est inférieure ou égale à 40 m² afin de faciliter la captation de petits logements.

3. Le cas de la maîtrise d'ouvrage d'insertion (MOI)

Le financement de la maîtrise d'ouvrage d'insertion (dont les baux à réhabilitation) est admis sur le territoire d'Amiens Métropole.

Celui-ci est toutefois modulé de la façon suivante :

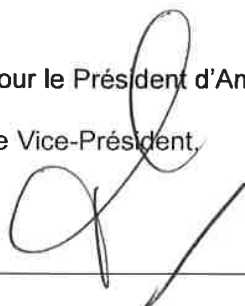
- 50% du montant des travaux plafonné à 500 € HT/m² dans la limite de 120 m² par logement dans le cadre d'un renouvellement de bail à réhabilitation (dans un délai de 10 ans après la fin du précédent bail).
- 50% du montant des travaux plafonné à 750 € HT/m² dans la limite de 120 m² par logement dans le cas d'un logement peu ou moyennement dégradé.
- 50% du montant des travaux plafonné à 1 000 € HT/m² dans la limite de 120 m² par logement dans le cas d'un logement insalubre ou très dégradé.
- 60% du montant des travaux plafonné à 1 250 € HT/m² dans la limite de 120 m² par logement dans le cas d'un logement insalubre ou très dégradé permettant le maintien dans les lieux ou le relogement d'un ménage en très grande difficulté sociale.

Fait à Amiens, le **25 MAI 2022**

Durée de validité : jusqu'à publication du prochain programme d'actions au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Pour le Président d'Amiens Métropole et par délégation,

Le Vice-Président



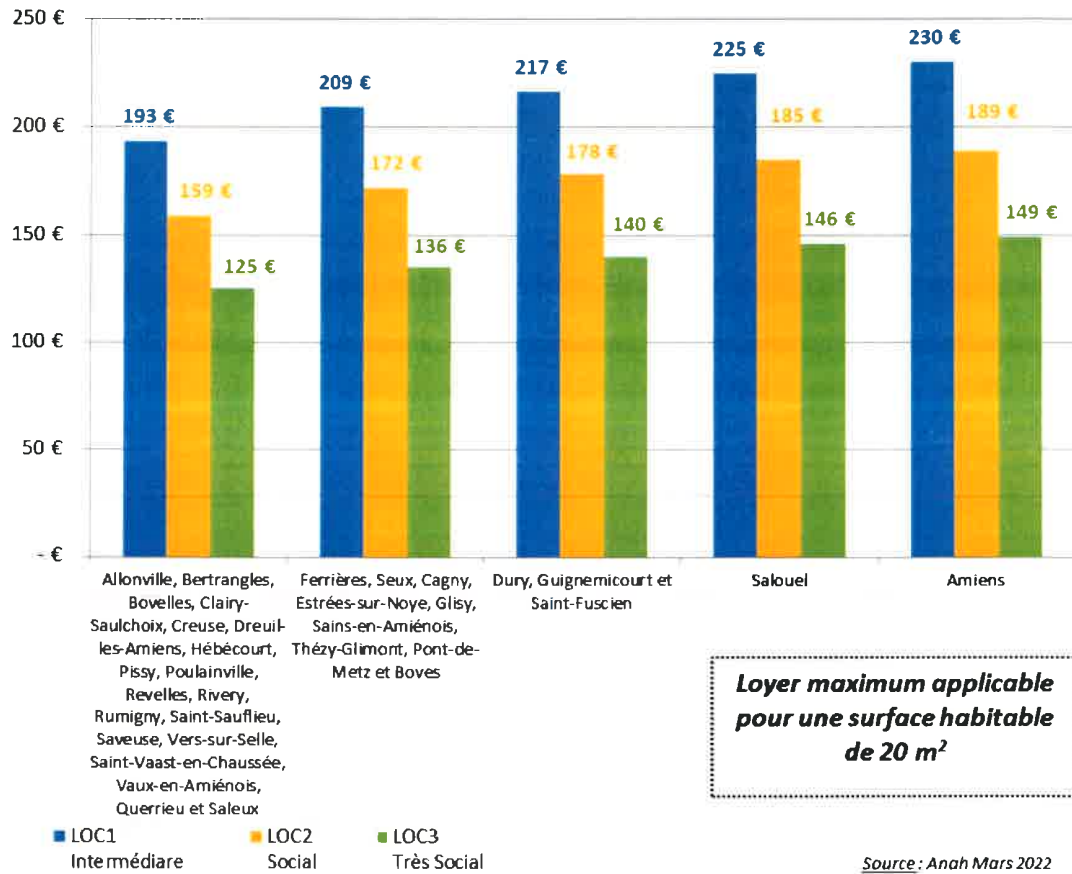
ANNEXES

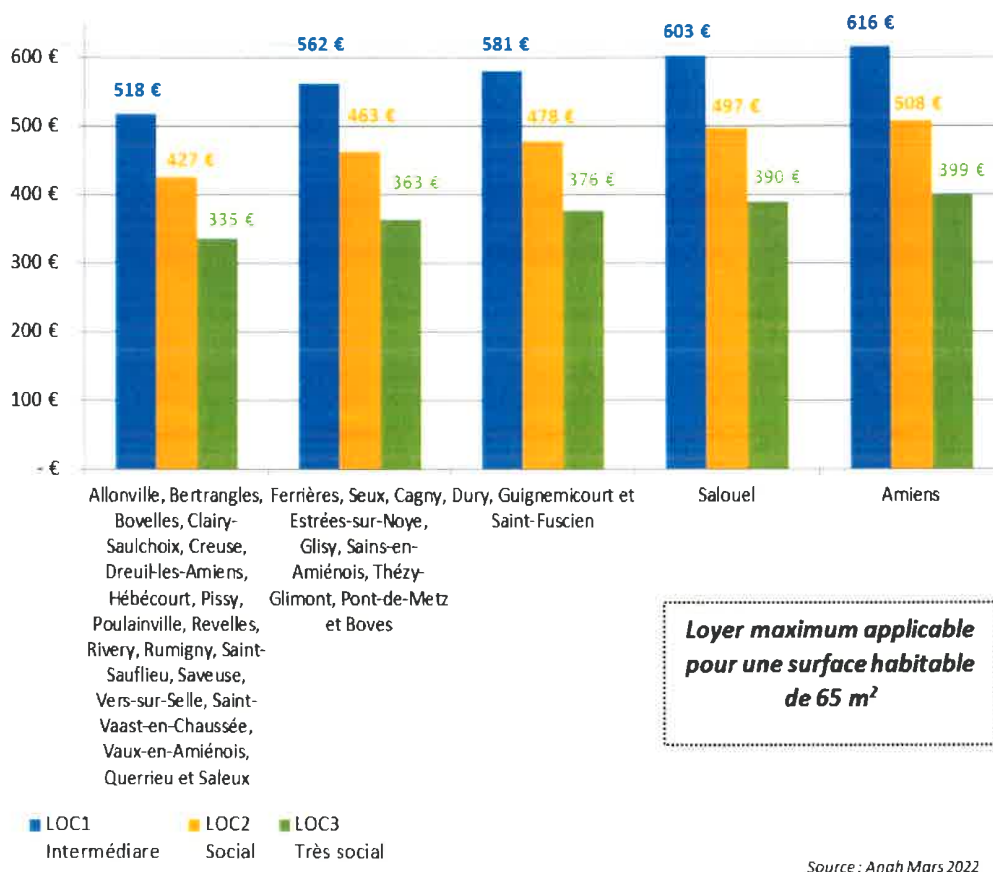
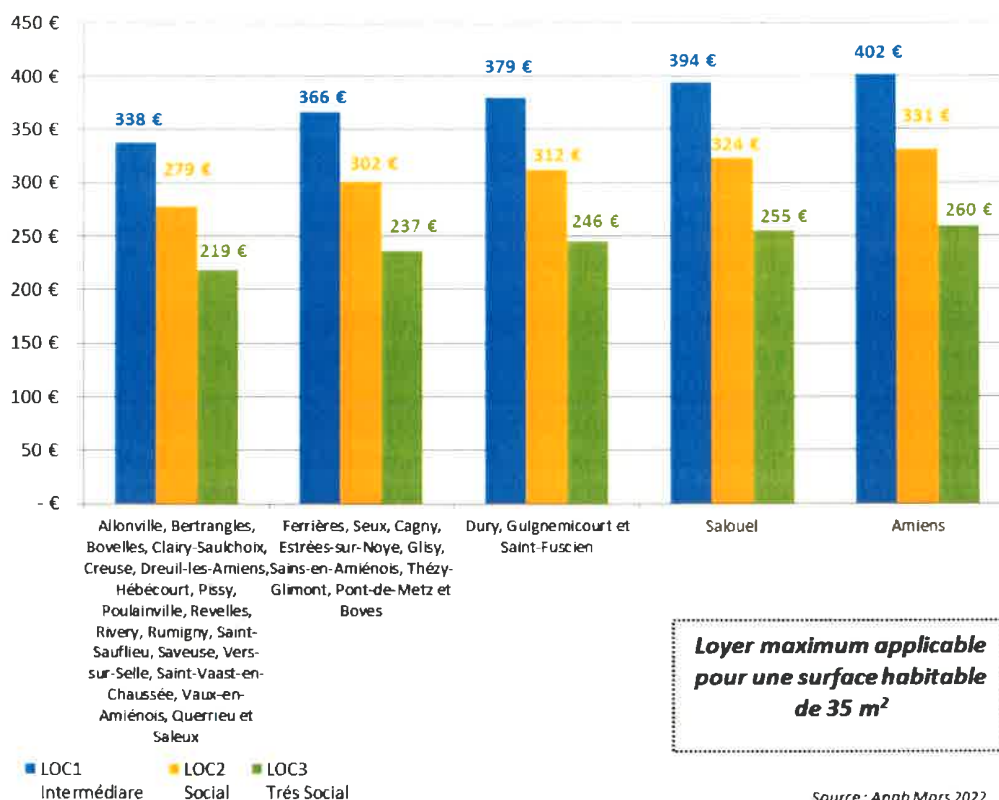
8828 000 1 0 5

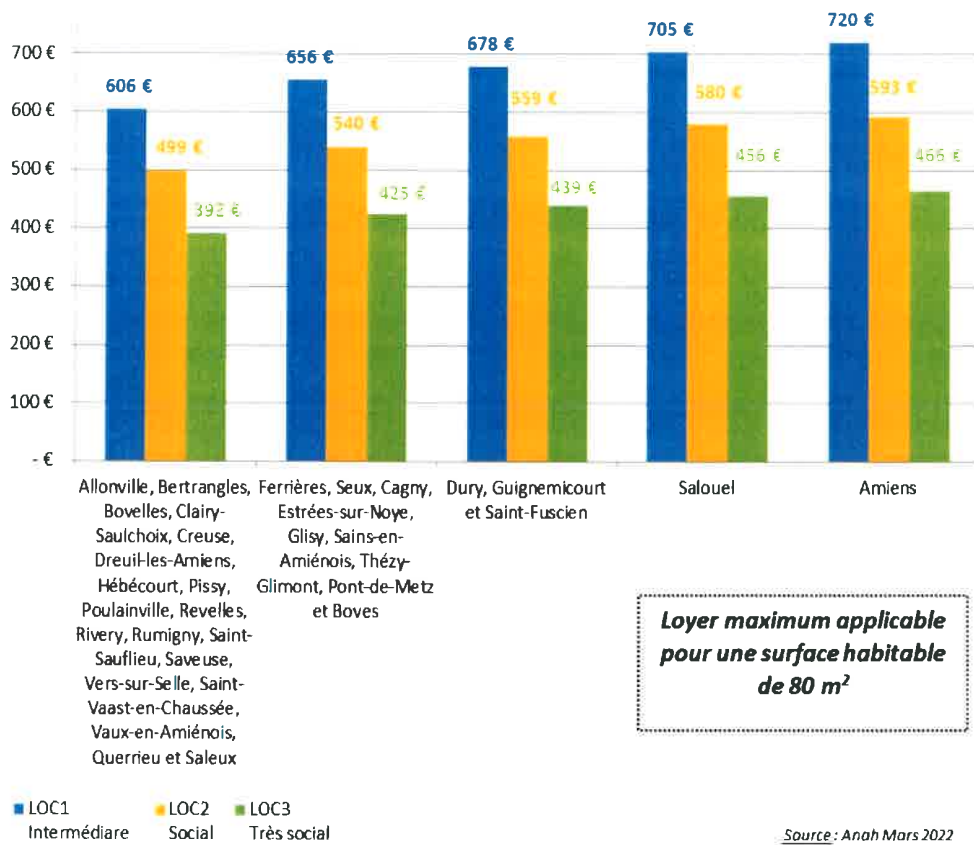
Plafonds de loyers mensuels maximum au m² de la surface habitable à titre d'exemple par taille de logement

Ces plafonds de loyers sont donnés à titre indicatif et sont dès lors non opposable.

Les plafonds de loyers mensuels maximum au m² de la surface habitable à titre d'exemple, par taille de logement sont les suivants :







Seuil de ressources des locataires pour les communes d'Amiens Métropole
--

A titre indicatif les seuils de ressources des locataires pour les communes d'Amiens Métropole suivante :

Communes d'Amiens Métropole en Zone B1

Amiens, Boves, Cagny, Camon, Dreuil-les-Amiens, Dury, Longueau, Pont-de-Metz, Rivery, Saleux, Salouel.

	loc1	loc2	loc3
Personne Seule	32 084 €	23 488 €	12 918 €
Couple	42 846 €	31 368 €	18 822 €
Personne seule ou couple ayant une personne à charge	51 524 €	37 721 €	22 633 €
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge	62 202 €	45 539 €	25 183 €
Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge	73 173 €	53 571 €	29 466 €
Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge	82 465 €	60 376 €	33 207 €
Majoration par personne à charge supplémentaire	9 200 €	6 736 €	3 704 €

Communes d'Amiens Métropole en Zone B2

Allonville, Bertangles, Blangy-Tronville, Bovelles, Clairly-Saulchoix, Creuse, Estrées-sur-Noye, Glisy, Grattepanche, Guignemicourt, Hébecourt, Pissy, Poulainville, Remiencourt, Revelles, Rumigny, Sains-en-Amiénois, Saint-Fuscien, St Sauflieu, Saveuse, Thezy-Glimont et Vers-sur-Selles.

	loc1	loc2	loc3
Personne Seule	28 876 €	21 139 €	11 626 €
Couple	38 560 €	28 231 €	16 939 €
Personne seule ou couple ayant une personne à charge	46 372 €	33 949 €	20 370 €
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge	55 982 €	40 985 €	22 665 €
Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge	65 856 €	48 214 €	26 519 €
Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge	74 219 €	54 338 €	29 886 €
Majoration par personne à charge supplémentaire	8 277 €	6 061 €	3 333 €

Communes d'Amiens Métropole en Zone C

Cardonnette, Ferrières, Querrieu, Saint Vaast en chaussée, Vaux en Amienois, Seux.

	loc1	loc2	loc3
Personne Seule	28 876 €	21 139 €	11 626 €
Couple	38 560 €	28 231 €	16 939 €
Personne seule ou couple ayant une personne à charge	46 372 €	33 949 €	20 370 €
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge	55 982 €	40 985 €	22 665 €
Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge	65 856 €	48 214 €	26 519 €
Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge	74 219 €	54 338 €	29 886 €
Majoration par personne à charge supplémentaire	8 277 €	6 061 €	3 333 €

A noter : les plafonds de ressources des locataires sont identiques pour le Loc2 et Loc3 dans le cadre du zonage B2 et C.

Préfecture de la Somme - Service de
Coordination des Politiques Interministérielles

80-2022-06-30-00007

commission nationale d'aménagement
commercial du 30 juin 2022 recours n°P 04139 80
21N

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, n° PC080 688 22 R0005, déposée en mairie de Rue le 18 mars 2022 ;
- VU** le recours exercé par la société « LIDL », représentée par le cabinet « HG avocats », enregistré le 17 août 2021 sous le n° P 03519 80 21R01 ;
le recours exercé par la société « AUCHAN SUPERMARCHÉ », représentée par le cabinet « WILHELM et associés », enregistré le 17 août 2021 sous le n° P 03519 80 21R02 ;
dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Somme du 9 juillet 2021 concernant le projet, porté par la société (SAS) « CSF », d'extension de 822 m² de la surface de vente d'un supermarché à l'enseigne « CARREFOUR MARKET » de 2 100 m² pour atteindre une surface totale de 2 922 m², à Rue ;
- VU** l'avis défavorable de la commission nationale d'aménagement commercial du 9 décembre 2021, autorisant le pétitionnaire à la saisir directement conformément aux dispositions de l'article L.752-21 du code de commerce ;
- VU** la saisine directe de la commission nationale, par le pétitionnaire le 22 mars 2022, enregistrée sous le numéro P 041398021N01-02 ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 28 juin 2022 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 15 juin 2022 ;

Après avoir entendu :

Me Inès de CIRUGEDA, avocate ;

M. Jacky THUEUX, maire de Rue, M. Axel RUCARD, responsable développement « CARREFOUR » et M. Maxime BAILLEUL, conseil, « ALBERT & ASSOCIES » ;

M. Romain TALAMONI, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 30 juin 2022 ;

- CONSIDERANT** que le projet résorbe indirectement une friche par le rachat d'une parcelle située à proximité, comprenant actuellement un garage ; qu'il vient moderniser un site en proposant une rénovation de l'existant ; que le projet viendra renforcer l'offre commerciale d'un magasin de proximité pour la population résidente tout en répondant plus favorablement au pic de fréquentation estival ; qu'il viendra également proposer aux habitants de l'ensemble des communes de la zone de chalandise une offre diversifiée ;
- CONSIDERANT** que pour se référer à l'avis précédemment rendu en CNAC et pour prendre en compte le recours aux énergies renouvelables, le projet prévoit dorénavant la mise en place de 71 panneaux photovoltaïques en toiture de l'extension sur 142 m² à côté de la toiture végétalisée, soit une capacité à fournir 27 944 Kw par an ;
- CONSIDERANT** que cependant le parc de stationnement apparaît toujours démesuré avec 206 places de stationnement au total et l'augmentation de la végétalisation est assez limitée, le présent projet revu aurait gagné à augmenter les surfaces végétalisées et à se montrer économe en places de stationnement ;
- CONSIDERANT** que le demandeur a fait évoluer l'insertion paysagère de son projet grâce notamment aux façades végétalisées et à l'ajout d'un bardage bois à claire-voie ; que le projet modifié prévoit également la plantation d'arbres d'essences locales le long de la route de Berck qui devrait également permettre d'améliorer l'insertion du bâtiment dans son environnement ; qu'en effet le précédent projet prévoyait 42 sujets à haute tige plantés et 11 conservés soit au total 53 arbres et que le nouveau projet fait état de 52 sujets à haute tige qui seront plantés et 11 conservés soit au total 63 arbres ;
- CONSIDERANT** que cependant le présent projet aurait pu se montrer plus qualitatif en ajoutant notamment des bosquets et des bandes enherbées autour des arbres ; qu'ici encore les évolutions sont peu marquées au regard du précédent dossier ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet ne répond pas assez aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

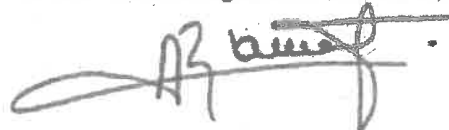
EN CONSEQUENCE :

admet les recours susvisés ;

émet un avis défavorable au projet, porté par la SAS « CSF » avec la faculté de saisir directement la CNAC conformément aux dispositions de l'article L. 752-1 du code de commerce.

Votes favorables : 4
Votes défavorables : 4 (dont celui de Mme la Présidente)
Abstention : 0

La Présidente de la Commission
 nationale d'aménagement commercial,



Anne BLANC